



Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

E/1994/104/Add.1
29 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties en vertu
des articles 16 et 17 du Pacte et conformément au programme établi
par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/4

Additif

SUEDE

[22 juin 1994]

* Le deuxième rapport périodique concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 présenté par le Gouvernement suédois (E/1984/7/Add.5) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à sa session de 1984 (voir E/1984/WG.1/SR.14 et 16). Les deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés aux articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.13) et 13 à 15 (E/1990/7/Add.2) ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, respectivement à ses deuxième et sixième sessions (voir E/C.12/1988/SR.10 et 11 et E/C.12/1991/SR.11 à 13 et 18).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article premier	1	3
Article 2	2 - 8	3
Article 6	9 - 68	4
Article 7	69 - 91	12
Article 8	92 - 95	16
Article 9	96 - 140	16
Article 10	141 - 162	22
Article 11	163 - 211	25
Article 12	212 - 224	36
Article 13	225 - 315	39
Article 14	316	52
Article 15	317 - 332	52
Liste des annexes		56
Bibliographie		57

Article premier

1. La Suède n'a pas de colonies et n'est pas chargée d'administrer des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle.

Article 2

2. La Constitution suédoise proscrit tout traitement discriminatoire par les tribunaux ou les autorités administratives. Il y est stipulé, à l'article 9 du chapitre premier, que les tribunaux et les autorités administratives, ainsi que les autres organismes exerçant des fonctions dans le cadre de l'administration publique devront, dans leurs activités, tenir compte de l'égalité de tous devant la loi et observer l'objectivité et l'impartialité.

3. Le code pénal (voir l'annexe I) sanctionne les agissements contre les groupes ethniques (chap. 16, art. 8) et la discrimination contraire à la loi (chap. 16, art. 9).

4. La loi contre la discrimination ethnique (1986 : 442) définit les attributions de l'Ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique et du Comité consultatif sur les questions relatives à la discrimination ethnique (voir CCPR/C/58/Add.7, par. 10 à 13 et CERD/C/239/Add.1, par. 6 à 22).

5. Les droits garantis aux ressortissants suédois le sont presque tous aussi aux non-ressortissants. Les non-ressortissants détenteurs d'un permis de résidence permanent ont, au même titre que les ressortissants, le droit de travailler et de jouir des avantages sociaux. Les différences de traitement entre ressortissants et non-ressortissants concernent essentiellement le droit de vote aux élections législatives et, dans certains cas, lors de référendums. Les ressortissants suédois jouissent de plus d'une meilleure protection en cas de demande d'extradition à leur encontre et ne peuvent être déportés; ils sont seuls tenus d'accomplir le service militaire (voir l'article 20 du chapitre 2 de la Constitution, à l'annexe II).

6. En matière d'immigration, la Suède a pour politique de faciliter l'insertion sociale des immigrants, dans le respect des principes d'égalité, de liberté de choix et d'association. Cela signifie notamment que les immigrants sont assimilés à des ressortissants pour ce qui touche à l'égalité des chances, des droits et des devoirs. Sur le long terme, les politiques en matière d'immigration se confondent, dans une large mesure, avec les politiques de protection sociale. Dans certains secteurs, et à certaines étapes du développement, il peut être nécessaire d'étoffer ces dernières par des mesures complémentaires visant les seuls immigrants. Le Conseil suédois de l'immigration veille à ce que les pouvoirs publics prennent les mesures voulues pour coordonner leurs activités de manière à garantir aux immigrants un traitement égal à celui des autres membres de la collectivité.

7. La politique suédoise de coopération pour le développement a notamment pour objet de consolider la démocratie et le respect des droits de l'homme. L'aide au développement concourt à la démocratisation, notamment dans les pays où la Suède est engagée dans des activités de coopération sur le long terme. L'assistance fournie par la Suède, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale,

favorise en outre le respect des droits de l'homme et va dans le sens de l'égalité économique et sociale.

8. L'on consultera le rapport de la Conférence sur la coopération en matière de développement pour les droits de l'homme et la démocratie, qui s'est tenue à Stockholm en février 1993 (voir bibliographie).

Article 6

Directives concernant l'article 6 : paragraphe 1

9. La Suède a adhéré à la Convention de l'OIT sur la politique de l'emploi (No. 122, 1964) et à la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (No. 111, 1958). On consultera les rapports sur l'application de ces conventions que la Suède a présentés à l'OIT (voir bibliographie).

10. La Suède a également adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On consultera le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques qu'elle a présentés à ce titre (CEDAW/C/5/Add.8, CEDAW/C/13/Add.6 et CEDAW/C/18/Add.1).

11. On consultera également les rapports que la Suède a présentés au titre de la Charte sociale européenne (voir bibliographie).

Directives concernant l'article 6 : paragraphe 2, al. a), c) et f)

12. On consultera les rapports que la Suède a présentés au titre de la Charte sociale européenne (article premier, par. 1) et au titre de la Convention de l'OIT No. 122. On se reportera également à la brochure sur le marché du travail et les politiques de l'emploi que le Secrétariat à la recherche du Ministère suédois du travail a publiée en juillet 1993 et qui renferme notamment des statistiques relatives au marché du travail pour la période allant de 1980 à 1992-1993 (voir bibliographie).

13. Pour les deux dernières années, l'on dispose des informations ci-après.

Offre de main-d'œuvre

14. La forte récession économique a engendré une baisse de l'offre de main-d'œuvre. La population active, qui était de 4 552 000 personnes en 1990, est passée à 4 464 000 en 1992 puis à 4 320 000 en 1993. De la sorte, plus de 230 000 personnes sont sorties du marché du travail entre 1990 et 1993.

Chômage

15. Le chômage a continué de progresser fortement en 1992 et 1993. Le taux de chômage, qui était de 4,8 % en 1992 (soit 214 000 chômeurs) est passé à 8,2 % en 1993 (356 000 chômeurs). Le chômage a beaucoup plus touché les hommes que les femmes : en 1992, l'on a enregistré un taux de chômage de 5,7 % pour les hommes et 3,8 % pour les femmes; pour 1993, ces chiffres s'établissaient respectivement à 9,7 % et 6,6 %.

16. Classés par groupe d'âges, les taux de chômage montrent que ce sont les jeunes qui sont le plus touchés par ce phénomène : 18,4 % en 1993, soit une progression de près de 8 points de pourcentage en un an.

17. La proportion des chômeurs de longue durée augmente elle aussi. Ce type de chômage touche moins les jeunes, en raison des mesures énergiques prises en leur faveur par les agences pour l'emploi, concernant essentiellement la formation. Les moins de 24 ans sont classés parmi les chômeurs de longue durée au bout de quatre mois, le reste de la population active, au bout de six mois.

18. Le taux de chômage continue de varier d'une région à l'autre. En 1993, le taux le plus élevé était enregistré dans le comté de Norrbotten (11,8 %) et le plus bas dans celui d'Uppsala (6,3 %). Les politiques de l'emploi permettent de réduire ces écarts.

19. Le taux de chômage continue de progresser fortement aussi parmi les personnes non ressortissantes des pays nordiques : il est passé de 8,5 % en 1991 à 17,7 % en 1992 et 27,6 % en 1993.

20. Le nombre des handicapés inscrits dans les agences pour l'emploi est en augmentation : de 33 900 en 1992, il est passé à 44 000 en 1993.

Demande de main-d'œuvre

21. La demande de main-d'œuvre a fortement fléchi en 1992 et en 1993 : 180 000 emplois ont été supprimés en 1992 et 290 000 autres en 1993.

22. Les offres d'emploi déclarées ont diminué en 1992 et jusqu'en mai 1993, date à laquelle elles ont repris leur courbe ascendante par rapport aux mois correspondants de l'année précédente. Cette tendance s'est poursuivie en 1994. La demande de main-d'œuvre est donc en progression.

23. Il est à noter toutefois que le nombre d'offres enregistrées par les agences pour l'emploi ne donnent pas une image exacte de la demande de main-d'œuvre, dans la mesure où elles ne représentent qu'une petite partie du nombre total des offres. Ainsi, en 1990, 45 % seulement de ces offres étaient communiquées aux agences; cette proportion a même diminué au cours de la crise, passant à 39 % en 1991, 35 % en 1992 et 33 % en 1993.

Directives concernant l'article 6 : paragraphe 2, al. b)

24. On consultera les rapports que la Suède a présentés au titre de la Charte sociale européenne (article premier, par. 1) et de la Convention de l'OIT sur le service de l'emploi (No. 88, 1948) (voir bibliographie).

25. Pour ce qui est des derniers développements, l'on signalera ce qui suit.

26. En 1992, 1 256 000 personnes étaient inscrites dans les agences pour l'emploi. Ce chiffre est passé à 1 477 000 en 1993. Des emplois ont été trouvés pour 403 000 personnes en 1992 et pour 463 000 en 1993.

27. En 1993, ces agences ont placé en moyenne 29 000 demandeurs d'emploi par mois, dont 13 000 femmes et 1 600 handicapés. Les demandes non satisfaites se

sitaient en moyenne à 483 000 par mois, dont 201 000 émanant de femmes et 44 000 de handicapés.

28. La Suède a autorisé l'ouverture de bureaux de placement privés et le monopole d'Etat exercé par les agences pour l'emploi a été aboli au 1er juillet 1993. Aucune mesure n'a été expressément prise pour coordonner les activités des services privés (actuellement au nombre de 17) et des agences publiques. L'on notera par ailleurs que, depuis quelque temps déjà, il existe des "chasseurs de tête" ainsi que plusieurs agences proposant des services de dactylographie.

29. L'internationalisation toujours plus poussée de l'économie et l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1994, de l'Accord portant création de l'Espace économique européen (EEE) ont engendré une augmentation de la demande de services en matière d'emplois internationaux. Au cours des deux dernières années, des bureaux de placement spécialisés dans ce type d'emplois (Af-Utland) ont été ouverts dans la moitié des comtés et il est prévu d'en ouvrir d'autres dans l'année à venir.

30. La Suède est membre du système européen de service de l'emploi et a formé trois conseillers européens qui sont en contact avec 240 de leurs collègues en Europe et ont accès à un service informatisé de placement et à une base de données sur les conditions de vie et de travail dans tous les Etats de l'EEE.

Directives concernant l'article 6 : paragraphe 2, al. d)

31. On consultera les rapports que la Suède a présentés au titre de la Charte sociale européenne (article premier, par. 2) et au titre des conventions de l'OIT sur le travail forcé (No. 122, 1930) et sur la discrimination (emploi et profession, No. 111, 1958) (voir bibliographie).

32. L'on trouvera exposées ci-après les mesures concrètes prises par le Gouvernement suédois pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail.

33. Pour l'année budgétaire 1993/94, il a été alloué, au titre de ressources spéciales, un montant de 30 millions de couronnes suédoises au Conseil national du marché du travail en vue de la réalisation de projets visant à assurer une meilleure égalité des chances sur ce marché. Des activités pilotes avaient déjà été menées, accompagnées de mesures d'appui avant, pendant et après les stages de formation professionnelle en faveur des personnes, hommes ou femmes, ayant choisi une carrière traditionnellement réservée à l'autre sexe.

34. La récession, qui s'est accompagnée d'une progression du chômage et d'une diminution des taux d'activité, a particulièrement touché les immigrants, les demandeurs d'asile et les handicapés non ressortissants des pays nordiques. Il est à noter toutefois que les mesures en faveur de l'emploi visent en priorité ces groupes vulnérables, qui en bénéficient de plus en plus et voient leur taux de chômage régresser.

Directives concernant l'article 6 : paragraphe 2, al. e)

35. On consultera les rapports que la Suède à présentés au titre de la Charte sociale européenne (article premier, par. 4, article 9 et article 10) et de la Convention de l'OIT sur la mise en valeur des ressources humaines (No. 142, 1975) (voir bibliographie).

36. On trouvera ci-après des informations sur la situation à ce jour.

Formation professionnelle

37. L'évolution du marché du travail s'est accompagnée d'une demande croissante d'informations sur l'éducation et l'emploi. Les agences pour l'emploi offrent à cet égard des renseignements exhaustifs que les demandeurs d'emploi ne captent pas aisément. La vie professionnelle et l'éducation sont en constante évolution, alors même qu'il est difficile d'établir des prévisions concernant la demande de main-d'œuvre. Des travaux sont donc menés à ce sujet, qui ont d'ores et déjà permis de prendre les mesures suivantes :

a) Mise en place de nouveaux modes d'information sur l'éducation et la formation professionnelle en vue d'adapter la documentation aux besoins des demandeurs;

b) Prestation, dans les agences pour l'emploi, de services directs aux demandeurs, essentiellement sous forme de libre-service, avec accès à des données sur support écrit ou électronique, en rapport avec les conditions locales;

c) Etablissement de liens de coopération entre les agences pour l'emploi et les établissements d'enseignement en vue de la fourniture de données concernant l'enseignement, les professions libérales, le marché du travail et le financement des études (bases de données, programmes spéciaux, bandes vidéo et support écrit). Ces informations sont en partie accessibles en libre-service et en partie fournies par des conseillers d'orientation dans le cadre des études et de la formation professionnelle.

Instituts de valorisation de l'aptitude à l'emploi

38. Les instituts de valorisation de l'aptitude à l'emploi (Ami) sont désormais au nombre de 110. Au cours de l'année budgétaire 1992/93, ils ont prêté des services très variés d'orientation et de réadaptation professionnelles à quelque 8 000 personnes chaque mois, soit un tiers des personnes qui s'adressent à eux. En outre, il a de plus en plus souvent été fait appel à ces instituts dans le cadre d'autres initiatives : consultations auprès des agences pour l'emploi, préparation d'entrevues, orientation de groupe, adaptation à l'emploi, réalisation de projets en coopération avec d'autres organismes chargés de la réinsertion professionnelle, etc. Il n'existe pas de statistiques sur ces activités.

39. Près de la moitié de ces instituts sont en mesure de répondre aux besoins des handicapés. De plus en plus de comtés et de municipalités disposent de matériel d'information spécialisé. Les possibilités d'accès des handicapés se sont accrues et la coopération avec les autres organismes de réinsertion est

plus aisée. De la sorte, le nombre des demandeurs ayant accès à ces matériels est en progression et le temps consacré à la réadaptation est géré de manière plus efficace.

40. L'on a poursuivi l'extension des centres dits de "possibilités", où les demandeurs d'emploi peuvent s'initier aux applications du progrès technique. Ces centres sont complémentaires des instituts de valorisation de l'aptitude à l'emploi. Ensemble, ils constituent un instrument inestimable grâce auquel les techniques de pointe sont mises au service des handicapés pour leur permettre de trouver un emploi en rapport avec leur situation et leur intérêt personnels.

41. Les modalités de consultation, en vertu desquelles il est prêté service aux demandeurs d'emploi sur leur lieu de résidence, continuent de se développer, de sorte que de plus en plus de personnes peuvent tirer parti des compétences des instituts.

Formation pour l'emploi

42. Dans l'ensemble, les règles régissant la formation pour l'emploi n'ont pas changé. On notera toutefois que, pour la formation rémunérée ainsi que pour celle dispensée dans le cadre du système d'enseignement, l'âge limite a été porté à 20 ans. Certaines dispositions relatives à la prise en charge ont également été modifiées.

43. D'une manière générale, les modalités de l'octroi de subventions au titre de la formation en entreprise continuent de s'appliquer lorsque la formation permet d'éviter des licenciements ou des mises à pied ou qu'elle correspond à des changements dans l'entreprise (par exemple, lors de l'adoption de techniques nouvelles).

44. Depuis 1991, l'employeur peut prétendre à un abattement fiscal au titre de la taxe professionnelle lorsque l'employé qui bénéficie d'un congé de formation est remplacé par une personne envoyée par l'une des agences pour l'emploi.

45. En 1992-1993, la répartition par branche professionnelle des personnes suivant un stage de formation s'établissait comme suit :

Métiers techniques	13 049
Soins	12 660
Emplois de bureau	28 641
Transports	4 044
Industrie	40 636
Secteur tertiaire	12 929

Le nombre des stagiaires dans la branche des soins a diminué par rapport aux années précédentes, tandis que le nombre de ceux suivant une formation en administration ou en traitement électronique de l'information est en progression.

46. L'on constate une progression du nombre des personnes qui suivent un stage de recyclage dans leur propre branche, phénomène lié au taux exceptionnellement élevé du chômage.

47. Il est à noter qu'une bonne partie des stages de formation pour l'emploi sont destinés à des débutants et sont à caractère généraliste plutôt que spécialisé.

48. La formation est l'une des possibilités offertes aux demandeurs adultes qui ne pourraient sans cela trouver un emploi. Au cours des dernières années, des restrictions ont été introduites par manque de moyens financiers et il n'existe pas de statistiques qui permettent de faire apparaître le nombre des personnes touchées par ces mesures. Les directives publiées par le Conseil national du marché du travail préconisent d'accorder la priorité aux chômeurs de longue durée, aux handicapés et aux immigrants chaque fois qu'il est impossible de satisfaire toutes les demandes.

49. En 1992-1993, 176 000 personnes ont suivi un stage de formation pour l'emploi. En outre, le Conseil national du marché du travail a versé aux employeurs des subventions qui ont permis d'assurer la formation de 52 000 personnes. Enfin, quelque 35 000 personnes ont été affectées à des remplacements pour suppléer aux effectifs en congé de formation.

Mesures spéciales en faveur des femmes

50. Au cours de l'année budgétaire 1992/93, les femmes ont représenté 43 % des stagiaires au titre de la formation pour l'emploi, pour la plupart dans des branches où elles sont généralement majoritaires (emplois de bureau et tâches administratives) et au niveau préparatoire ou débutant.

51. Au cours des dernières années, l'on a constaté qu'un plus grand nombre de femmes s'inscrivaient aux stages se rapportant à la gestion des entreprises, au traitement électronique de l'information ainsi qu'aux carrières dans les domaines de la chimie et de la physique.

52. Depuis quelques années, des moyens spéciaux sont prévus pour inciter les femmes à suivre des stages dans des branches d'où elles sont traditionnellement absentes. Ces moyens ont permis notamment de les conseiller et de les informer sur les diverses carrières qu'elles pourraient embrasser et d'intégrer aux stages d'orientation technique des modules visant à renforcer leur confiance en soi et leur expérience pratique des domaines traditionnellement réservés aux hommes.

53. Depuis l'année budgétaire 1993/94, il existe dans chaque comté des projets visant à combattre la division des tâches par sexe sur le marché du travail.

Directives concernant l'article 6 : paragraphe 3, al. a)

54. L'on consultera les rapports que la Suède a présentés au titre de la Convention de l'OIT sur la politique de l'emploi (No. 122, 1964) (voir bibliographie).

55. La loi proscrit, en Suède, toute discrimination fondée sur la race, le sexe ou toute autre condition visée à l'article 2 du Pacte et touchant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice du droit à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement dans l'emploi ou la profession. En décembre 1993, le gouvernement a présenté au Parlement, qui l'a adopté, un projet de loi

concernant la répression des crimes racistes ainsi que de la discrimination ethnique sur le marché du travail. Cette loi, qui a pris effet le 1er juillet 1994 et couvre toutes les professions, interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, tant pour ce qui est du recrutement que du traitement applicable aux employés.

56. En janvier 1993, le gouvernement a institué une commission parlementaire chargée de revoir les politiques d'immigration ainsi que celles concernant les immigrés et les réfugiés. Cette commission doit notamment se pencher sur l'insertion, la situation des immigrants sur le marché de l'emploi et l'apprentissage du suédois, facteur d'intégration.

57. L'Office national du marché du travail est chargé d'aider les demandeurs d'emploi à trouver du travail ou à suivre une formation pour l'emploi. L'on part du principe que la situation des immigrants et des réfugiés sur le marché de l'emploi doit être envisagée dans le cadre de la politique globale de la main-d'œuvre, laquelle peut s'accompagner, le cas échéant, de mesures spéciales en faveur de ces groupes.

Directives concernant l'article 6 : paragraphe 3, al. b)

58. L'on se reportera aux remarques ci-dessus relatives au paragraphe 2, alinéas d) et e), des directives concernant l'article 6.

59. En ce qui concerne le marché du travail, la crise a affecté davantage les immigrants, notamment ceux qui ne sont pas ressortissants des pays nordiques, que les Suédois. Ainsi, le taux de chômage des immigrants, qui était déjà de 13,5 % pour l'année budgétaire 1991/92, est passé à 22,6 % pour l'année budgétaire 1992/93. Pour la même période, celui des immigrants de souche non européenne atteignait 35 %.

60. La formation professionnelle offerte par les agences pour l'emploi est, des mesures en faveur de l'emploi, celle à laquelle les immigrants autres que des pays nordiques ont essentiellement recours. Les ressortissants de pays autres que les pays nordiques sont surreprésentés dans les stages de préparation à l'emploi et dans ceux à caractère généraliste.

61. Parmi les projets ayant donné des résultats probants figurent ceux qui tirent parti de la formation professionnelle et de l'expérience acquise par l'immigrant avant son arrivée en Suède, notamment dans les professions médicales, juridiques et techniques et dans l'enseignement.

Directives concernant l'article 6 : paragraphe 3, al. c)

62. La loi sur les étrangers stipule qu'un ressortissant autre que d'un pays nordique ne peut exercer un emploi que s'il dispose d'un permis de travail, sous peine d'amende. L'employeur qui recruterait un immigrant non autorisé à travailler s'expose à être sanctionné. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de l'Espace économique européen, les ressortissants des pays membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont dispensés de permis de travail. Il en va de même, quelle que soit la nationalité, pour le conjoint et les enfants d'un employé ou d'un employeur

ressortissant de l'un de ces pays. En outre, une exception est consentie pour certains des demandeurs d'asile dont le cas est à l'étude.

63. La Constitution stipule, à l'article 9 du chapitre 11, que seul un ressortissant suédois peut occuper un poste dans la magistrature ou exercer une fonction judiciaire. Il en va de même pour un certain nombre de postes de haut rang. Pour ce qui est d'occuper une fonction ou une charge dans une administration publique centrale ou locale, la nationalité suédoise ne peut être exigée que si cela est expressément prévu par la loi et dans les conditions prescrites. La loi sur la fonction publique stipule que seuls des ressortissants suédois sont habilités à occuper un emploi dans l'armée, la police ou le ministère public. Elle précise en outre que certains autres postes peuvent, le cas échéant, être réservés à des ressortissants suédois. C'est en vertu de cette disposition que de nombreux postes sont, essentiellement pour des raisons tenant à la sécurité nationale, réservés à des Suédois.

Directives concernant l'article 6 : paragraphe 4

64. Le Bureau suédois de statistique dispose d'informations chiffrées concernant le cumul d'emplois des personnes actives, comme indiqué ci-dessous. Ces statistiques n'indiquent pas si l'emploi principal est exercé à plein temps, ni si le cumul d'emplois répond au souci d'obtenir un niveau de vie adéquat.

Cumul d'emplois

1987	8,4 %
1988	8,5 %
1989	8,9 %
1990	9,4 %
1991	9,3 %
1992	9,1 %
1993	8,3 %

Directives concernant l'article 6 : paragraphe 5

65. Les modifications ci-après ont été apportées aux règles et procédures indiquées dans le deuxième rapport périodique :

- a) La loi de 1935 sur les services de placement a été abrogée au 1er janvier 1992;
- b) La loi sur les services de placement privés et le louage de main-d'œuvre (1991 : 746), entrée en vigueur le 1er janvier 1992, a été abrogée le 30 juin 1993 et remplacée par une nouvelle loi portant le même intitulé (1993 : 440);
- c) En 1987 ont été publiées de nouvelles instructions concernant l'Office national du marché du travail et une nouvelle ordonnance relative au marché de la main-d'œuvre;
- d) Des modifications d'ordre mineur ont été apportées à la loi sur la sécurité de l'emploi.

66. Le deuxième rapport périodique faisait également référence à la Convention de l'OIT sur le licenciement (No. 158, 1982). L'on consultera les rapports que la Suède a présentés à ce titre (voir bibliographie).

67. Des modifications ont été apportées, au 1er janvier 1994, à la loi sur la sécurité de l'emploi afin de permettre aux demandeurs d'emploi, notamment les jeunes, compte tenu des difficultés enregistrées sur le marché de l'emploi et des perspectives de redressement économique, de trouver plus facilement un emploi. Ainsi, la durée cumulée des emplois temporaires sur une période de deux ans a été portée de 6 à 12 mois, tout comme la période d'essai en cas de nomination pour une période probatoire. Certains aménagements ont en outre été apportés à l'ordre de priorités concernant les mises à pied pour chômage technique.

68. Depuis le 1er juillet 1992, les demandeurs d'asile dont le cas est à l'étude sont autorisés à travailler à condition de fournir un certificat du Conseil suédois de l'immigration attestant qu'il ne sera pas statué sur leur cas dans les quatre mois à venir.

Article 7

Directives concernant l'article 7 : paragraphe 1

69. La Suède a adhéré aux conventions de l'OIT ci-après : Convention sur l'égalité de rémunération (No. 100, 1951), Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) (No. 14, 1921), Convention sur les congés payés (no. 132, 1970), Convention sur l'inspection du travail (No. 81, 1947), Convention sur l'inspection du travail (agriculture) (No. 129, 1969) et Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (No. 155, 1981) (voir bibliographie). Elle n'a pas adhéré aux conventions No. 131 et 106.

Directives concernant l'article 7 : paragraphe 2, al. a)

70. On consultera le deuxième rapport périodique présenté à ce sujet (E/1984/7/Add.5, article 7, A. 1).

Directives concernant l'article 7 : paragraphe 2, al. b)

71. Il n'existe pas en Suède de dispositions juridiques concernant un salaire minimum.

Directives concernant l'article 7 : paragraphe 2, al. c)

72. On consultera les rapports que la Suède a présentés au titre de la Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération (No. 100, 1951) (voir bibliographie).

Directives concernant l'article 7 : paragraphe 2, al. d)

73. Le Bureau suédois de statistique dispose de statistiques sur les revenus pour les périodes 1985-1987 et 1990-1992 (voir bibliographie).

Directives concernant l'article 7 : paragraphe 3

74. On consultera le deuxième rapport périodique présenté à ce sujet (E/1984/7/Add.5, article 7, B. 1-2). On notera également ce qui suit.

75. D'importantes modifications ont été apportées en 1991 à la loi sur l'environnement professionnel.

76. Le Code pénal s'est enrichi d'une nouvelle disposition relative à l'environnement professionnel, qui stipule que quiconque reconnu coupable d'avoir, délibérément ou par négligence, manqué aux obligations que lui fait la loi sur l'environnement professionnel en matière de sécurité et d'hygiène du travail et d'avoir de ce fait provoqué la mort d'une personne ou de l'avoir exposée à des dangers et des lésions est passible de condamnation pour infraction à la loi.

77. La loi stipule en outre explicitement que les employés sont habilités à modifier leur propre environnement et à participer à son évolution. Désormais, les techniques employées, l'organisation du travail et le contenu des tâches doivent être conçus de manière à préserver l'employé de tensions physiques ou mentales susceptibles de nuire à sa santé ou d'entraîner des accidents. L'organisation du travail doit prendre en considération le mode de rémunération et les horaires de travail. L'on évitera dans toute la mesure du possible un contrôle excessif du travail effectué et l'exécution de tâches par trop répétitives. La loi défini en outre de manière plus précise l'obligation faite à l'employé de prendre part aux efforts d'amélioration de l'environnement professionnel et à l'application de mesures allant dans ce sens.

78. La loi fait par ailleurs obligation à l'employeur de planifier et d'appliquer des mesures d'aménagement de l'environnement professionnel ainsi que d'en superviser l'exécution, et notamment d'étudier les risques professionnels et de prendre les mesures qui s'imposent pour les prévenir. L'employeur est tenu de constituer un dossier sur l'environnement professionnel et sur les décisions qu'il a prises à cet égard, dans la mesure où l'activité de l'entreprise l'exige, et d'établir des plans d'action. La loi précise en outre de manière plus détaillée les attributions du comité de la sécurité du travail et des délégués à la sécurité des travailleurs.

79. La loi stipule désormais que l'employeur est tenu de veiller à ce que des activités suffisamment bien organisées d'aménagement et de remise en état du lieu de travail soient menées dans son entreprise. Elle précise les modalités d'adaptation des conditions de travail aux aptitudes de chaque employé, ce qui, notamment, facilite la réinsertion d'employés ayant souffert d'une longue maladie.

80. La loi étend la possibilité de fournir des informations sur les produits aux fins de leur commercialisation. Dans le cadre de la réglementation sur l'innocuité des produits, les autorités de surveillance sont habilitées à exiger des fournisseurs des informations sur les produits livrés.

81. En 1992, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de l'Espace économique européen, des modifications ont été apportées à la loi de manière à la rendre conforme à certaines des directives de la Communauté

européenne en matière d'environnement professionnel, notamment pour ce qui est de l'innocuité et du contrôle des produits.

82. On trouvera à l'annexe III la traduction en anglais de la loi sur l'environnement professionnel et du décret d'application s'y rapportant, tels que modifiés au 1er juillet 1991.

83. L'on consultera également les rapports que la Suède a présentés au titre des conventions ci-après de l'OIT (voir bibliographie) :

Convention sur l'inspection du travail (No. 81, 1947);

Convention sur l'inspection du travail (agriculture) (No. 129, 1947);

Convention sur le cancer professionnel (No. 139, 1974);

Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) (No. 148, 1977);

Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (No. 155, 1981).

Directives concernant l'article 7 : paragraphe 3, al. a)

84. En vertu de la section 2 de la loi sur l'environnement professionnel, les dispositions qu'elle renferme s'appliquent à toutes les activités exercées par un employé pour le compte d'un employeur. La section 3 précise que, dans certains cas, les élèves et les détenus sont assimilés, aux fins de l'application de la loi, à des employés. La loi ne vise pas le service effectué à bord de navires autres que de guerre ni le travail domestique (section 4). La santé et la sécurité des travailleurs dans le secteur maritime font l'objet de la loi sur la sécurité maritime (1988 : 49) et du décret d'application s'y rapportant (1988 : 594). Pour de plus amples renseignements, l'on consultera le rapport que la Suède a présenté au titre de la Convention de l'OIT sur le milieu de travail (No. 148, partie II, 1977) pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1993 (voir bibliographie). La loi sur le travail domestique (1970 : 943) renferme les dispositions relatives à la sécurité des travailleurs domestiques.

Directives concernant l'article 7 : paragraphe 3, al. b)

85. On trouvera ci-joint les statistiques sur les accidents du travail contenues dans l'Annuaire suédois de statistique (voir bibliographie). Il apparaît que le nombre de ces accidents est en régression, étant passé de 121 951 en 1984 (dont 200 mortels) à 72 979 en 1991 (dont 123 mortels).

86. L'on consultera, pour l'ensemble du paragraphe 3 des directives concernant l'article 7, les rapports que la Suède a présentés au titre de l'article 3 de la Charte sociale européenne (voir bibliographie).

Directives concernant l'article 7 : paragraphe 4

87. L'on se reportera aux informations fournies au titre de l'alinéa d) du paragraphe 2 des directives concernant l'article 6 (par. 31 à 34 ci-dessus).

L'on consultera également les rapports que la Suède a présentés au titre de la Convention de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (No. 156, 1981) (voir bibliographie).

Directives concernant l'article 7 : paragraphe 5, al. a)

88. L'on consultera le deuxième rapport périodique présenté à ce sujet (E/1984/7/Add.5, art. 7, D). Il n'a pas été apporté de modification majeure à la loi de 1982 sur la durée du travail ni à celle de 1997 sur les congés annuels. On trouvera aux annexes IV et V la traduction en anglais de ces lois, précédée d'une brève introduction.

89. L'on consultera également les rapports que la Suède a présentés au titre des paragraphes 3 et 5 de l'article 2 de la Charte sociale européenne (voir bibliographie), et ceux présentés au titre des conventions de l'OIT sur le repos hebdomadaire (industrie) (No. 14, 1921) et sur les congés payés (No. 132, 1970) ainsi que la Convention des quarante heures (No. 47, 1935) (voir bibliographie).

Directives concernant l'article 7 : paragraphe 5, al. b)

90. La loi sur les congés annuels s'applique à tous les employés sans exception, que ce soit dans le secteur public ou privé ou dans les professions libérales, pour des emplois à plein temps ou à temps partiel, des nominations pour des périodes d'essai, des remplacements, des postes de stagiaire et des contrats aussi bien temporaires que permanents.

91. La loi sur la durée du travail ne s'applique pas aux activités suivantes :

- a) Travail à domicile ou autre type de travail dont les horaires sont difficiles à contrôler;
- b) Tâches effectuées par des cadres ou des employés occupant un poste assimilé à un poste d'encadrement;
- c) Tâches effectuées par un employé habilité à décider de ses propres horaires de travail;
- d) Travail domestique;
- e) Service à bord d'un navire.

La durée du travail domestique est régie par des dispositions renfermées dans la loi sur le travail domestique. Celle du service à bord d'un navire est précisée dans la loi sur la durée du travail dans la marine. La loi sur la durée du travail s'applique, à ces exceptions près, à toutes les activités, que ce soit dans le secteur public ou privé, pour un emploi temporaire aussi bien que permanent.

Article 8

92. L'on consultera le deuxième rapport périodique présenté à ce sujet (E/1984/7/Add.5) ainsi que le rapport initial présenté au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/1/Add.9).

93. L'on consultera également les rapports que la Suède a présentés au titre des conventions ci-après de l'OIT : Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No. 87, 1948), Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (No. 98, 1949), Convention sur les relations de travail dans la fonction publique (No. 151, 1978) et Convention sur la négociation collective (No. 154, 1981) (voir bibliographie).

94. Pour ce qui est des statistiques concernant les grèves et les lock-out, l'on consultera les rapports que la Suède a présentés au titre du paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte sociale européenne (voir bibliographie).

95. Pour des données sur les syndicats et leurs effectifs, l'on se reportera aux chiffres indiqués dans l'Annuaire suédois de statistique (voir bibliographie).

Article 9

Directives concernant l'article 9 : paragraphe 1

96. La Suède a adhéré aux conventions ci-après de l'OIT : Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum) (No. 102, 1952), Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (No. 121, 1964), Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (No. 128, 1967), Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie (No. 130, 1969) et Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (No. 168, 1988) (voir bibliographie).

97. Depuis la présentation du dernier rapport, des modifications ont été apportées aux différents régimes de prestations, brièvement exposées aux paragraphes suivants. Le régime national de sécurité sociale vaut pour tous les ressortissants suédois ainsi que pour tous les résidents étrangers. Ses divers volets sont financés essentiellement par des fonds publics ainsi que par les charges obligatoires que tout employeur ou travailleur indépendant est tenu de verser. Depuis peu, l'assuré verse lui aussi une modique cotisation à ce titre.

Directives concernant l'article 9 : paragraphes 2 et 3

98. Toutes les branches de la sécurité sociale mentionnées au paragraphe 2 des directives concernant l'article 9 existent en Suède.

Soins médicaux

99. L'on consultera les derniers rapports que la Suède a présentés au titre de la Convention de l'OIT concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie (No. 130, 1969).

100. Les prestations au titre des soins médicaux couvrent les soins dentaires, les soins médicaux à proprement parler, les traitements et les médicaments. L'administration de l'indemnité pour frais de voyage liés à des soins n'est plus du ressort du régime de sécurité sociale mais des autorités sanitaires.

101. Les soins médicaux absorbent 8,43 % des charges versées à la sécurité sociale. En principe, 85 % du montant total des prestations pour soins médicaux, des prestations en espèces en cas de maladie et des prestations parentales sont financés par les charges obligatoires versées par les employeurs; une petite partie de ce montant est financé à l'aide des cotisations des assurés et le reste est imputé sur le budget de l'Etat.

Prestation en espèces en cas de maladie

102. L'on consultera les rapports que la Suède a présentés au titre des conventions de l'OIT No. 102 et 130.

103. Tous les assurés âgés de plus de 16 ans et inscrits à une caisse de sécurité sociale peuvent prétendre à des prestations en espèces en cas de maladie, pour autant que leur rémunération annuelle soit supérieure à 6 000 couronnes suédoises.

104. Aux termes de la nouvelle loi sur les prestations en cas de maladie, l'employeur verse à l'employé malade une indemnité journalière pour interruption de travail au cours des 14 premiers jours d'arrêt; à compter du 15e jour, la caisse sert une prestation en espèces.

105. Il existe un délai de carence d'un jour, tant pour l'indemnité de maladie que pour la prestation en espèce. Les montants de l'indemnité et de la prestation en espèces varient en fonction de la durée de la maladie. L'on consultera à cet égard le dernier rapport que la Suède a présenté au titre de la Convention No. 130 de l'OIT.

106. Les personnes dûment immatriculées qui ne peuvent prétendre à une prestation en espèces en cas de maladie car privées de revenus ou qui n'ont droit qu'à une prestation inférieure au minimum quotidien garanti peuvent contracter une police d'assurance en option.

107. Les personnes qui suivent un stage de réadaptation professionnelle peuvent prétendre à une indemnité de réadaptation, de sorte à percevoir une rémunération supérieure au montant de la prestation en espèces.

108. Pour les modalités de financement de la prestation en espèces, l'on se reporterà aux indications fournies au paragraphe 101 ci-dessus.

Prestations de maternité

109. Lorsqu'une employée enceinte ne peut, en raison de son état, accomplir les tâches correspondant à son poste de travail et qu'un poste de substitution ne peut lui être trouvé, elle peut prétendre à une prestation en espèces pour une durée de 50 jours. Cette prestation ne peut être servie au plus tôt que 60 jours ou au plus tard que 10 jours avant la date prévue de l'accouchement.

110. La portée du régime de prestations parentales a été étendue de sorte qu'un parent qui déciderait de ne pas travailler de manière à s'occuper de son enfant peut prétendre au versement, sur une période de 450 jours, d'une prestation en espèces. Au cours des 360 premiers jours, la somme versée correspond à 90 % du montant du salaire ouvrant droit à prestation; les 90 jours restants, il est perçu une allocation forfaitaire de 60 couronnes. Les parents sont libres de décider à leur convenance de la répartition entre eux de la période au cours de laquelle ils ont droit à la prestation.

111. Les pères ont droit à un congé parental de 10 jours, accompagné d'une indemnité en espèces, au moment de la naissance de leur enfant.

112. Un parent qui déciderait de cesser de travailler pour prendre soin d'un enfant malade de moins de 12 ans peut prétendre au versement, sur une période de 60 jours par an et par enfant, à une prestation parentale en espèces à titre temporaire.

113. Une indemnité pour soins à enfants est versée aux parents qui ont à leur charge un enfant de moins de 16 ans nécessitant des soins particuliers pour cause de maladie ou d'incapacité.

114. Les parents adoptifs peuvent prétendre, dans l'ensemble, aux mêmes prestations que celles qui seraient servies aux parents biologiques.

115. Pour les modalités de financement de la prestation parentale, l'on se reporterà aux indications fournies au paragraphe 101 ci-dessus.

Pensions de vieillesse, d'invalidité et de réversion

116. L'on consultera les rapports que la Suède a présentés au titre de la Convention No. 128 de l'OIT. L'on se reporterà également à la note sur les modifications récemment apportées au régime des pensions (voir l'annexe VI).

117. Ces trois type de prestations font partie, en Suède, du régime de pensions de base et du régime complémentaire, auxquels des modifications ont été apportées depuis la présentation du dernier rapport sur la question. On trouvera exposées ci-dessous les modalités actuellement en vigueur. Pour plus d'information, on consultera les documents mentionnés plus haut.

118. L'âge normal du départ à la retraite est fixé à 65 ans; l'âge réel de départ est toutefois variable et se situe entre 60 et 70 ans, sous réserve d'ajustements correspondants du montant de la pension.

Régime de base

119. Toutes les personnes résidant en Suède, qu'elle soient ou non de nationalité suédoise, peuvent prétendre à une pension de base dans les mêmes conditions. Cette pension est calculée en fonction soit du nombre d'années de service et des points accumulés au titre du régime complémentaire, soit du nombre d'années de résidence en Suède. Ne peuvent bénéficier de cette pension que les personnes ayant rempli les conditions requises pendant au moins trois ans. Une pension de base à taux plein suppose 30 ans de service ouvrant droit à pension ou 40 ans de résidence en Suède. Le régime de base est universel et

uniforme et vise à assurer une protection de base en cas d'invalidité, de vieillesse ou de décès et à garantir à tous un montant minimum. Le montant des prestations n'est fonction ni des cotisations versées, ni de la vérification des ressources (à l'exception de l'allocation-logement municipale), ni des revenus précédemment perçus. Sont couvertes par le régime de base les pensions de vieillesse, d'invalidité, de réversion (pension d'ajustement, d'orphelin et de veuve aux termes des modalités transitoires) et les compléments de pension.

Régime complémentaire

120. Le régime complémentaire (ATP), financé par les charges obligatoires que versent les employeurs, est ouvert à toutes les personnes résidant en Suède, qu'elle soient ou non de nationalité suédoise et quelle que soit leur profession. Aucune réforme majeure n'a été apportée à ce régime, si ce n'est que la pension de veuve a été supprimée (sous réserve de modalités transitoires), qu'une pension d'ajustement a été créée avec des prestations égales pour les personnes des deux sexes et que la pension d'orphelin a été modifiée.

121. Le montant de la pension complémentaire est fonction des revenus professionnels perçus entre 16 et 65 ans. Le revenu ouvrant droit à pension est calculé sur une base annuelle (année civile) et converti en points de pension. La pension complémentaire ne peut être servie qu'après trois ans de cotisation avec points. Le régime complémentaire couvre les pensions de vieillesse, d'invalidité et de réversion et vient s'ajouter aux prestations versées au titre du régime de base. Le montant de la pension est fonction du montant du revenu de l'activité professionnelle.

122. Les droits à pension sont en principe établis en fonction des revenus perçus en Suède. Le montant des prestations peut être intégralement transféré vers n'importe quel pays.

Pensions partielles

123. Les employés âgés de 60 à 65 ans sont autorisés à cumuler un emploi à temps partiel avec une pension partielle. Les personnes âgées de plus de 60 ans qui décident de réduire leur temps de travail peuvent percevoir une pension partielle à titre d'indemnité. Les travailleurs indépendants peuvent également prétendre à ce type de pensions.

Prestations diverses au titre de l'invalidité

124. Les personnes souffrant de troubles fonctionnels ou d'affections de longue durée et ne pouvant sans prothèse ou autre type d'appareil trouver ou retrouver du travail peuvent prétendre à une subvention en vue d'acquérir ces dispositifs.

125. Un nouveau type de prestation, l'allocation d'aide à domicile, est versée, depuis le 1er janvier 1994, aux personnes âgées de plus de 65 ans souffrant de troubles fonctionnels graves et nécessitant à ce titre une assistance à domicile pendant plus de 20 heures par semaine.

Financement

126. Les contributions à la sécurité sociale financent le régime complémentaire à hauteur de 13 %, le régime de base à hauteur de 5,86 % et les pensions partielles à hauteur de 0,2 %. Les cotisations au régime de base couvrent environ 55 % du montant des pensions, le reste étant financé par les recettes fiscales.

127. La prestation pour prothèse est financé à 85 % par les contributions à la sécurité sociale et à 15 % par le budget de l'Etat; l'allocation d'aide à domicile est imputée sur le budget de l'Etat.

Prestations pour accidents du travail

128. L'on consultera les rapports que la Suède a présentés au titre de la Convention No. 121 de l'OIT. Les modalités relatives à la rente viagère servie aux survivants ont été modifiées de manière à être conformes aux nouvelles dispositions concernant les pensions de réversion. La définition de l'accident du travail a été précisée et sa portée a été considérablement restreinte. Sur le montant des charges versées à la sécurité sociale, 1,38 % est reversé à la caisse des accidents du travail, à laquelle sont imputables ces prestations.

Allocations de chômage

129. Pour des renseignements complets sur l'allocation de chômage, l'on se reporterà à la brochure qu'a publiée le Conseil national du marché du travail (voir l'annexe VII).

130. Le régime d'assurance chômage, qui est facultatif, est financé par les cotisations versées par les employés et par des subventions de l'Etat et administré par la caisse de l'assurance chômage. Y adhèrent la très grande majorité des ouvriers de l'industrie et du bâtiment ainsi qu'un grand nombre de travailleurs non manuels. Pour prétendre à l'indemnité journalière, le requérant doit avoir cotisé pendant un an au moins et avoir perçu un revenu professionnel pendant un certain temps au cours des 12 mois écoulés avant sa mise au chômage.

131. Les chômeurs qui n'ont pas droit à l'allocation de chômage peuvent prétendre à des indemnités en espèces versées par les caisses de sécurité sociale à condition d'avoir occupé un emploi sur une période minimum de cinq mois au cours de l'année écoulée.

132. Ces prestations sont financées par des fonds publics alimentés par une charge de 2,12 % sur les salaires, versée par les employeurs à la caisse de l'emploi, et par les cotisations des employés (en moyenne 30 couronnes par mois).

133. Le régime d'assurance chômage a récemment fait l'objet d'une étude approfondie au terme de laquelle il a été décidé que l'assurance chômage serait obligatoire pour tous les employés, lesquels verseraient à cet effet un pourcentage donné de leur salaire, à concurrence d'une certaine somme, prélevé à

la source. Cette participation se ferait en deux temps : le prélèvement correspondrait à 1 % du salaire à compter du 1er janvier 1994 et serait porté à 2 % en 1995.

134. Pour plus de renseignements sur ce type de prestations, l'on consultera les rapports que la Suède a présentés au titre de la Convention de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum) (No. 102, 1952, partie IV) ainsi que le rapport initial présenté au titre de la Convention de l'OIT sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (No. 168, 1988) (voir bibliographie).

Prestations familiales

135. Une allocation familiale, d'un montant de 9 000 couronnes par an et par enfant, est servie pour chaque enfant de moins de 16 ans résidant en Suède. Les familles nombreuses (plus de trois enfants de moins de 16 ans) perçoivent un complément familial.

136. Depuis le 1er janvier 1994, les caisses de sécurité sociale sont chargées de l'administration de l'allocation de logement, prestation qui a fait ses preuves et qui est versée aux familles et ménages avec ou sans enfants. Celle servie aux familles et ménages avec enfants comporte deux éléments : l'un correspond à une indemnité pour enfant à charge vivant sous le toit familial et dont le montant varie en fonction du nombre d'enfants; l'autre est une allocation destinée à couvrir en partie les frais de logement du bénéficiaire. Les ménages dont les enfants ne résident pas sous le toit familial ne perçoivent que ce second élément.

137. Les allocations familiales aussi bien que les allocations de logement sont financées par des fonds publics.

Directives concernant l'article 9 : paragraphe 4

138. En 1992, le montant total des dépenses sociales, y compris la sécurité sociale, s'élevait à 574 047 millions de couronnes (soit 40 % du PNB) contre 199 086 millions de couronnes (soit 32 % du PNB) en 1982.

Directives concernant l'article 9 : paragraphe 5

139. Il existe, parallèlement au régime général de sécurité sociale, des régimes spéciaux de pensions, d'assurance maladie, d'assurance accidents du travail et autres. C'est ainsi que, par exemple, les employés du secteur public sont couverts par des régimes spéciaux de pensions et d'assurance maladie. Il existe aussi des régimes mis en place à la suite de négociations collectives entre les partenaires sociaux. Il est à noter toutefois que tous ces arrangements viennent s'ajouter au régime général et ne le remplacent pas.

Directives concernant l'article 9 : paragraphe 6

140. Les personnes qui, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent assurer leur propre subsistance peuvent prétendre à une allocation de protection sociale dont les modalités sont définies dans la loi sur les services sociaux et qui est administrée par les services sociaux des collectivités locales. Son montant

varie d'une localité à l'autre mais ne doit pas être inférieur au minimum vital. Cette prestation est financée par le budget des collectivités locales.

Article 10

Directives concernant l'article 10 : paragraphe 1

141. La Suède est partie à toutes les conventions de l'OIT mentionnées au paragraphe 1 des directives concernant l'article 10, à l'exception de la Convention No. 103. L'on consultera le rapport initial qu'elle a présenté en 1992 au titre de la Convention relative au droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.1). L'on se reporterà également aux indications fournies ci-dessus au titre de l'article 9 (prestations de maternité et prestations familiales).

Directives concernant l'article 10 : paragraphe 2

142. L'on consultera le deuxième rapport périodique présenté au sujet des articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/4/Add.13, art. 10.1, Protection de la famille, section b), par. 8).

143. En Suède, le terme "famille" n'est pas défini dans la loi. Aux fins des statistiques démographiques, il existe une famille dès lors que deux personnes vivent ensemble de façon permanente, qu'elles soient mariées ou non. De même, un parent célibataire et son enfant constituent une famille.

Directives concernant l'article 10 : paragraphe 3

144. L'on consultera le rapport initial que la Suède a présenté au titre de la Convention relative au droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.1, par. 35 à 47).

Directives concernant l'article 10 : paragraphe 4

145. L'on consultera le deuxième rapport périodique présenté au sujet des articles 10 à 12 du Pacte [E/1986/4/Add.13, art. 10.1, Protection de la famille, sections a) à d)]. L'on se reporterà également aux indications fournies ci-dessus au titre de l'article 9.

146. Un certain nombre de réformes sont entrées en vigueur depuis la publication du rapport précédent. Ainsi, le code du mariage (1987 : 230) a été réformé en 1987 lorsqu'ont été définis les droits de succession et les dispositions juridiques concernant la propriété applicables en cas de concubinage (loi sur le concubinage, 1987 : 232; loi sur le concubinage homosexuel, 1987 : 813; loi successorale, 1987 : 815). Ces lois, dans leur principe, garantissent aux concubins et à leurs enfants des droits correspondants à ceux définis dans le code du mariage.

147. Le concubinage est extrêmement répandu en Suède. Ainsi, en 1992, 50 % des enfants sont nés de concubins (contre 42 % en 1982) et moins de 1 % des naissances ont fait l'objet d'une action en justice en vue de l'établissement de la filiation. Dans la très grande majorité des familles constituées de concubins (90 %), les deux parents cohabitaient effectivement et se partageaient la garde de l'enfant.

Directives concernant l'article 10 : paragraphe 4, al. a)

148. Les conditions requises pour la célébration du mariage font l'objet du chapitre 4 du code du mariage. Elles visent notamment à garantir que le mariage est librement consenti par les deux futurs époux. Le mariage est contracté au cours d'une cérémonie qui se déroule en présence des familles ou d'autres témoins, la présence des deux futurs époux étant obligatoire. Ces derniers, en répondant individuellement aux questions posées par la personne célébrant le mariage, font connaître leur libre consentement, après quoi ils sont déclarés mari et femme. Si la cérémonie n'est pas conduite selon les dispositions définies dans le code du mariage, elle est nulle et non avenue.

Directives concernant l'article 10 : paragraphe 5

149. L'on se reportera aux indications fournies ci-dessus concernant l'article 9.

Directives concernant l'article 10 : paragraphe 5, al. a) ii)

150. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance (1978 : 410), les employés des deux sexes peuvent prendre un congé parental d'éducation prenant fin au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 mois. L'employé dont un enfant est âgé de moins huit ans ou n'a pas, passé cette date, encore achevé sa première année d'école primaire peut décider en outre de ne travailler qu'à temps partiel, à condition d'effectuer au moins un quart du temps de travail normal. Ce droit s'applique quelles que soient les dispositions du régime d'assurance parentale. L'employé peut dans tous les cas décider de prendre son congé au cours de la période pendant laquelle il perçoit l'allocation parentale (450 jours au maximum).

151. Les employées ont droit à un congé de maternité d'une durée de six semaines avant la date prévue de l'accouchement et de six semaines après la naissance. Ce droit est absolu et accordé à toutes.

152. Le congé parental ou de maternité est un droit mais non une obligation.

Directives concernant l'article 10 : paragraphe 6

153. L'on consultera le deuxième rapport périodique présenté au sujet des articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/4/Add.13, art. 10.3, Protection des enfants et des adolescents) ainsi que le rapport initial présenté au titre de la Convention de l'OIT sur l'âge minimum (No. 138, 1973), à laquelle la Suède a récemment adhéré (voir bibliographie).

154. La loi sur les services sociaux (1980 : 620) continue de régir la protection des enfants et des adolescents.

155. Des modifications ont été apportées à la loi sur la protection des jeunes (dispositions spéciales, 1990 : 52) de sorte à préciser les attributions du Conseil de la protection sociale concernant les enfants placés sous la garde de l'Etat. La loi stipule que l'enfant peut être placé sous la garde de l'Etat lorsque :

a) Par suite de sévices physiques, de soins insuffisants, d'actes d'exploitation, ou de toute autre circonstance, l'environnement familial pose un risque réel pour la santé et l'épanouissement de l'enfant;

b) Par suite de la consommation de substances toxicomanogènes, de la perpétration d'actes criminels ou de tout autre conduite socialement dégradante, l'enfant met lui-même en danger sa santé ou son épanouissement.

Cette loi ne s'applique que lorsqu'il s'est avéré impossible de parvenir à un accord avec le jeune (s'il est âgé de plus de 15 ans) ou avec ses parents ou son tuteur concernant l'application des mesures prévues dans la loi sur les services sociaux.

156. En 1992, 3 700 enfants âgés de moins de 18 ans ont été, en vertu de la loi sur les services sociaux, placés sous la garde de l'Etat et confiés à des familles nourricières ou à des institutions d'accueil, contre 5 000 en 1982; 700 autres ont été placés sous la tutelle de l'Etat en vertu de la loi sur la protection des jeunes (dispositions spéciales), contre 800 en 1982. Ils représentaient au total 0,2 % des enfants âgés de moins de 17 ans, contre 0,3 % en 1982.

Directives concernant l'article 10 : paragraphe 6, al. a)

157. L'on consultera le deuxième rapport périodique présenté au sujet des articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/4/Add.13, art. 10.3, Protection des enfants et des adolescents, section e), protection des mineurs dans le domaine de l'emploi). L'on notera toutefois que des modifications sont intervenues depuis lors. L'on se reportera également à l'exposé récapitulatif des principales dispositions régissant l'emploi des mineurs non scolarisés (brochure sur le travail des mineurs, 1990 : 19) publié par le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène professionnelles (voir bibliographie).

158. La loi sur l'environnement professionnel (1977 : 1160) renferme des dispositions visant expressément le travail des mineurs. Les circulaires d'application de cette loi sont publiées par le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène professionnelles. Un recueil des dispositions révisées (renforcées) de cette loi a été publié en 1990.

159. L'âge de la majorité est fixé à 18 ans. Les mineurs ne sont pas autorisés à travailler tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge limite de l'instruction obligatoire (16 ans). Il existe toutefois certaines exceptions à cette règle, indiquées dans le recueil mentionné ci-dessus. Les tâches professionnelles confiées aux mineurs doivent être choisies avec soin et tenir tout particulièrement compte de leur situation physique et mentale afin d'éviter tout risque de fragilisation ou d'accident. Le travail ainsi autorisé ne doit pas

empêcher le mineur de poursuivre sa scolarité. Les tâches pénibles ne sont pas autorisées et le travail des mineurs doit être supervisé par une personne spécialement désignée à cette effet.

Directives concernant l'article 10 : paragraphe 6, al. b) et c)

160. Il n'existe pas de statistiques relatives au travail des mineurs. D'une manière générale, les mineurs scolarisés ne travaillent pas, sauf lors des vacances scolaires.

161. Le Bureau suédois de statistique a cependant recueilli les données suivantes au cours d'enquêtes sur la main-d'œuvre menées auprès de mineurs âgés de plus de 16 ans et occupant un emploi rémunéré à temps plein ou partiel, en tant qu'employés, que travailleurs indépendants ou qu'assistants dans l'entreprise familiale :

	1987	1990	1993
Mineurs âgés de 16 ans	26 300	32 400	13 400
Mineurs âgés de 17 ans	34 800	40 600	19 300

Directives concernant l'article 10 : paragraphe 7

162. Le projet de loi dont il est fait état aux paragraphes 9 à 12 du deuxième rapport périodique présenté au sujet des articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/4/Add.13) a été depuis adopté par le Parlement et est entré en vigueur le 1er janvier 1988. Des modifications ont été apportées en 1990 aux dispositions relatives à la garde - dont il est question aux paragraphes 58 à 62 du deuxième rapport - qui sont exposées dans le rapport initial que la Suède a présenté au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.1, par. 89 à 91).

Article 11

Directives concernant l'article 11 : paragraphe 1, al. a)

Niveau de vie

163. Le PNB par habitant n'a cessé de progresser tout au long des années 80 et jusqu'en 1990. En 1993, il avait régressé au niveau de 1986, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Produit national brut par habitant, 1980-1993
(1980 = 100)

1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
100	99,9	100,1	102,5	106,5	108,4	110,6
1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
113,8	115,8	117,8	118,5	116,3	113,5	110,4

Source : Bureau suédois de statistique.

164. Le tableau ci-dessous indique le revenu disponible corrigé des ménages pour la période 1980-1991 :

	<u>Moyenne</u>	<u>Indice d'inégalité de Gini</u>	<u>10 % supérieurs</u>
1980	77,2	0,206	17,4
1981	75,4	0,203	17,4
1982	73,3	0,209	17,8
1983	73,5	0,210	17,7
1984	73,6	0,220	18,3
1985	76,3	0,221	18,8
1986	77,7	0,230	19,4
1987	79,4	0,221	18,5
1988	81,3	0,221	18,5
1989	85,6	0,223	18,7
1990	87,8	0,231	18,9
1989a	91,3	0,244	20,6
1990a	92,3	0,246	20,3
1991	92,7	0,261	21,0

Source : Bureau suédois de statistique.

Note : Les chiffres de 1991 tiennent compte de la réforme fiscale; des chiffres corrigés aux fins de la comparaison sont fournis pour 1989, 1990 et 1991.

165. Au début des années 80, le pouvoir d'achat des ménages s'est caractérisé par une tendance à la régression, laquelle s'est inversée en 1985, lorsque le revenu disponible des ménages a commencé d'augmenter. Parallèlement, l'inégalité de la répartition des revenus s'est accentuée, surtout en 1990 et 1991, le coefficient d'inégalité de Gini passant alors de 0,246 à 0,261 et la tranche des 10 % de ménages aux revenus les plus élevés totalisant 21 % des revenus en 1991 contre 20,6 % en 1989.

166. Dans les années 80, l'écart entre le revenu disponible des ménages âgés et des jeunes ménages s'est creusé au détriment de ces derniers. L'on estime que cette tendance s'est poursuivie entre 1991 et 1993. C'est ainsi que les jeunes ménages ont vu, ces dernières années, leurs revenus disponibles baisser de 11 %, contre 5,5 % pour les autres ménages. Les retraités, par contre, ont enregistré un gain de quelque 2 % pour la même période.

Directives concernant l'article 11 : paragraphe 1, al. c)

Statistiques relatives à la pauvreté nominale

167. Il n'existe pas de statistiques relatives à la pauvreté nominale en Suède, mais diverses études de mesure de la pauvreté ont été publiées.

168. Dans un rapport publié en 1993, le Ministère des finances a défini le seuil de pauvreté en fonction du minimum vital en deçà duquel une personne peut prétendre à une assistance sociale : il s'agit donc d'un seuil normatif.

169. Aux fins de la comparaison, les chiffres relatifs au revenu disponible ont été corrigés en fonction du nombre de membres de la famille, par application d'une échelle d'équivalence légèrement différente de celle retenue par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'échelle suédoise se fonde sur les recommandations du Conseil national consultatif pour les questions sociales en matière d'assistance sociale. En vertu de ces recommandations, le montant de l'assistance est ajusté en fonction du nombre des membres qui composent la famille et de leurs besoins particuliers.

Echelle suédoise d'équivalence retenue pour 1991

Premier adulte	1,15
Autre adulte	0,75
Enfants jusqu'à 3 ans	0,55
Enfants âgés de 4 à 10 ans	0,65
Enfants âgés de 11 à 17 ans	0,75

Incidence de la pauvreté en Suède. Population au revenu disponible en deçà du seuil défini aux fins de l'assistance sociale
(en pourcentage)

Année	<u>Groupe d'âges</u>	
	0-74 ans	Tous âges confondus
1975	13,8	16,2
1978	10,1	12,3
1980	10,1	10,6
1981	10,2	10,5
1982	11,2	11,5
1983	11,0	11,6
1984	10,3	11,1
1985	8,5	8,9
1986	9,3	9,5
1987	8,1	8,7
1988	8,0	8,6
1989	7,3	7,2
1990	6,9	7,0

Source : Ministère des finances.

Le tableau ci-dessus fait apparaître une tendance à la baisse du pourcentage de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté.

170. Ce même seuil de pauvreté a été retenu pour l'étude spéciale concernant les ressources économiques et les groupes les moins avantageux (Rapport sur la situation sociale, 1994, publié par le Conseil national de la santé et de la protection sociale). Le tableau ci-après indique, par groupe socio-économique, le pourcentage de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté en 1991.

Familles vivant au-dessous du seuil de pauvreté en 1991
 (en pourcentage)

<u>Groupe socio-économique</u>	<u>Revenu disponible ajusté inférieur au minimum vital</u>	<u>Revenu disponible ajusté inférieur au minimum vital (y compris les biens de capital)</u>
Travailleurs manuels	5	2
Travailleurs non manuels	2	1
Salariés	1	1
Agriculteurs	22	8
Retraités	6	2
Ressortissants suédois	9	5
Ressortissants des pays nordiques	2	8
Ressortissants d'autres pays européens	18	17
Ressortissants de pays non européens	20	17
Tous groupes confondus	9	5

Source : Rapport sur la situation sociale, 1994.

171. Cette tendance à la hausse des revenus au cours des années 80 n'a pas touché tous les groupes ci-dessus de la même manière. Cela vaut particulièrement pour les immigrants d'origine autre que nordique, dont les revenus n'ont pas progressé autant que ceux d'autres groupes. En ce qui concerne les agriculteurs, si leur revenu disponible est peu élevé, il n'en reste pas moins que seuls 8 % d'entre eux sont en-dessous du seuil de pauvreté lorsque l'on prend en compte leurs biens de capital (propriété des terres).

172. Outre les groupes indiqués ci-dessus, il est à noter que les jeunes, en tant que groupe, sont eux-aussi moins avantageux que les autres pour ce qui est du revenu disponible.

173. Une étude spéciale, fondée notamment sur le rapport final sur le second programme européen de lutte contre la pauvreté, 1985-1989 (Bruxelles, 13 février 1991), permet de comparer les données suédoises et celles recueillies par la Commission des Communautés européennes.

Incidence de la pauvreté dans 11 pays de la Communauté européenne
 (en pourcentage)

<u>Pays</u>	<u>Ménages</u>		<u>Personnes physiques</u>	
	1980	1985	1980	1985
Belgique	6,3	5,2	7,1	5,9
Danemark	8,0	8,0	7,9	8,0
France	18,0	14,8	19,1	16,7
Allemagne	10,3	9,2	10,5	9,9
Grèce	20,5	17,4	21,5	18,4
Espagne	20,3	17,8	20,9	18,9
Irlande	18,5	17,4	18,4	19,5
Italie	12,0	14,7	14,1	15,5
Pays-Bas	6,9	7,9	9,5	11,4
Portugal	31,4	31,7	32,4	32,7
Royaume-Uni	14,1	18,9	14,5	18,2
Suède	5,1	6,4	4,3	4,9

Source : Enquêtes de la Communauté européenne sur les revenus familiaux; Enquête sur la répartition des revenus en Suède.

Notes : a) Aux fins de cette comparaison, le minimum vital est fixé à 50 % de la moyenne nationale des revenus.

b) L'échelle d'équivalence retenue s'établit comme suit :

Adulte	1,0
Enfant de moins de 14 ans	0,5
Autres membres	0,7

Il apparaît ainsi que, par comparaison avec les pays de la Communauté européenne, les ménages qui, en Suède, vivent en-dessous du seuil de la pauvreté ne constituent qu'une très petite part de la population.

Loi sur les services sociaux

174. Aux termes de la loi sur les services sociaux, il incombe en dernier ressort aux autorités locales d'apporter un soutien et une aide aux habitants des communes qui relèvent de leur juridiction et à répondre à leurs besoins. La loi stipule que toute personne a droit à une assistance lui permettant d'assurer sa subsistance et de jouir de conditions de vie normales. Il s'agit de garantir à tous un niveau de vie acceptable.

Conditions de vie

175. Au cours des 20 dernières années, des enquêtes approfondies ont été menées, tant en Suède que dans les autres pays nordiques, pour déterminer les conditions de vie de la population. Ces études portent notamment sur l'éducation, l'emploi, l'environnement professionnel, le revenu, les conditions matérielles, le logement, les loisirs, la vie sociale, la criminalité, la participation à la vie politique et la santé. Le rapport de synthèse le plus récent porte sur la période 1975-1985 (Rapport sur les inégalités, publié par le Bureau suédois de statistique en 1988).

176. Ce rapport dégage 18 conclusions, qui font apparaître ce qui suit :

Les revenus réels ont légèrement fléchi dans les années 80, alors même que le niveau de vie matériel poursuivait sa progression;

Comparés à ceux enregistrés sur le plan international, les écarts de revenus étaient peu importants;

En ce qui concerne le revenu, les difficultés n'ont cessé de s'aggraver au cours des années 80;

Les écarts correspondaient moins à des différences de classes sociales que de classes d'âges;

La santé des retraités s'est améliorée et ils sont devenus plus actifs;

Le nombre des maisons individuelles ainsi que des appartements en location-vente a augmenté de manière spectaculaire;

Les conditions de logement se sont considérablement améliorées en quelques années;

Le niveau d'éducation a fortement progressé;

La situation s'est améliorée sur le marché de l'emploi;

L'égalité des chances s'est accentuée sur le marché du travail;

Les liens du mariage se sont distendus, alors que les relations interpersonnelles se resserraient;

Les heures de loisir sont davantage consacrées à des occupations actives;

La mobilité sociale s'est accentuée;

La violence n'a pas progressé;

La santé dentaire s'est grandement améliorée;

Si les syndicats ont renforcé leurs effectifs, leurs membres actifs sont moins nombreux.

177. Bien que, par comparaison avec ce qui se passe dans d'autres pays, les écarts constatés en Suède entre les divers groupes socio-économiques semblent minimes, des différences visibles de niveau de vie subsistent entre les ouvriers, les salariés, les cadres et les chefs d'entreprise. Ces écarts se sont toutefois amenuisés depuis le milieu des années 70.

178. L'analyse fait apparaître que les écarts se sont creusés en fonction des groupes d'âges. Ceux qui ont davantage profité de l'évolution de la situation sont les retraités et les personnes âgées de 45 à 64 ans dont les enfants ont quitté le toit familial. Inversement, les plus défavorisés sont les jeunes qui cherchent à entrer dans la vie active et à fonder une famille; les familles ayant charge d'enfants se trouvent dans une situation intermédiaire.

179. Pour ce qui est de la répartition régionale de la population et de l'emploi, la situation a profondément évolué au cours des 35 dernières années. Ainsi, les aires métropolitaines ont connu une forte expansion et d'autres régions se sont fortement urbanisées. Entre 1975 et 1985, les conditions de vie se sont dégradées dans diverses régions du pays. L'on ressent les effets de la restructuration de l'économie suédoise : les aires métropolitaines, où le secteur tertiaire privé est en pleine expansion, sont favorisées par rapport aux campagnes, où l'agriculture, l'exploitation forestière et le secteur manufacturier, aujourd'hui en déclin, constituaient la clé de voûte de l'économie.

180. Le rapport sur la situation sociale, auquel il est fait référence plus haut, précise l'évolution, entre 1980 et 1992, de certains indicateurs des conditions de vie : moyens économiques, emploi, logement, etc. Il étudie de près la situation dans laquelle se trouvent les groupes qui apparaissent comme étant les moins favorisés : réfugiés, immigrants, familles monoparentales, famille ayant de jeunes enfants à charge, et, dans une certaine mesure, jeunes.

181. Les immigrants - notamment les réfugiés - arrivés en Suède au cours de la deuxième moitié des années 80 sont aux prises avec de graves difficultés sur le marché du travail. Nombre d'entre eux sont au chômage. Ceux qui sont parvenus à trouver un emploi travaillent dans un environnement professionnel de qualité bien inférieure à celui que connaît l'ensemble de la population. Les immigrants sont surreprésentés parmi les allocataires de l'assistance sociale. Les femmes immigrées de longue date (en provenance de la Grèce, de la Yougoslavie et de la Turquie) sont largement surreprésentées parmi les personnes qui prennent une retraite anticipée.

182. Bien que, dans l'ensemble, la situation économique se soit améliorée au cours des années 80, les familles monoparentales et les familles ayant de jeunes enfants à charge ont vu leur marge économique se rétrécir. Bon nombre d'entre elles se sont retrouvées dans une situation matérielle critique et ont dû faire appel à l'aide sociale. Ainsi, chaque année, dans l'ensemble, un tiers des mères célibataires à dû recourir à l'assistance sociale.

Situation des personnes âgées et des handicapés

183. Les personnes âgées et les handicapés figuraient auparavant au nombre des groupes dont la situation matérielle était la plus critique. Or, au cours des 20 dernières années, diverses réformes en leur faveur ont permis d'améliorer le sort d'abord des personnes âgées, puis, plus récemment, des handicapés.

184. En décembre 1991, la Suède comptait 8,6 millions d'habitants, dont 17,7 % de personnes âgées de plus de 65 ans. La plupart d'entre elles étaient retraitées et 58 % étaient de sexe féminin. A cette date, l'espérance de vie à la naissance s'établissait à 80,2 ans pour les femmes et 74,4 ans pour les hommes. L'on compte que le nombre des personnes de plus de 65 ans ne progressera pas entre 1992 et l'an 2000, mais devrait augmenter de 25 % entre 2000 et 2020. L'on notera toutefois que le nombre des personnes âgées de plus de 80 ans a augmenté de 44 % depuis 1980 et devrait enregistrer une nouvelle progression de près de 20 % entre 1992 et l'an 2000, celui des personnes âgées de plus de 90 ans augmentant de près de 50 % au cours de la même période (voir le tableau ci-dessous).

Pourcentage des retraités âgés de plus de 65 ans et de plus de 80 ans par rapport à l'ensemble de la population

<u>Année</u>	<u>65 ans et plus</u>	<u>80 ans et plus</u>
1980	16,4	3,2
1991	17,2	4,4
2000 (projections)	17,2	5,1
2020 (projections)	20,7	5,0

Source : fiches documentaires sur la Suède, 1992.

185. En décembre 1993, la Suède comptait près de 100 000 immigrants âgés de plus de 65 ans, soit 6 % de la population de ce groupe d'âges. Au cours des 20 années à venir, ce chiffre devrait doubler et atteindre 200 000.

Logement

186. L'on s'attache essentiellement aujourd'hui à aider les personnes âgées à demeurer le plus longtemps possible sous leur propre toit. Cette attitude nouvelle, qui a cours non seulement en Suède mais dans nombre d'autres pays, fait que le pourcentage des personnes âgées placées dans des établissements spécialisés a diminué au cours des 10 dernières années. Cette politique donne de bons résultats sur les plans tant humain que financier, une aide à domicile adéquate étant fournie aux personnes âgées.

187. La très grande majorité de la population (92 %) vit sous son propre toit et près de la moitié des logements sont occupés par leurs propriétaires. Dans l'ensemble, les conditions de logement sont très bonnes. La plupart des personnes âgées résident dans des logements modernes, avec chauffage central, cuisines équipées, eau chaude et froide courante et toilettes intérieures. Néanmoins, dans la mesure où l'on incite ces personnes à demeurer le plus longtemps possible chez elles, il existe une demande de maisons et d'appartements spécialement adaptés à leurs besoins, avec une aide à domicile pour celles qui ne sont plus entièrement autonomes. Aux termes de la loi sur la sécurité sociale, c'est aux collectivités locales qu'il appartient d'assurer ce type de soutien.

Etablissements spécialisés

188. Environ 8 % des personnes âgées de plus de 65 ans vivent dans un établissement spécialisé : logement-foyer avec services intégrés, maison de retraite ou établissement de soins médicaux ou psychiatriques de longue durée (voir tableau).

189. Les logements-foyers se composent d'appartements articulés autour d'un foyer où sont offerts, dans la journée, repas, soins médicaux et autres services divers. Les maisons de retraite comportent des petites pièces, généralement pour une personne, les repas étant compris et le personnel présent 24 heures sur 24. Les établissements de soins et les logements collectifs permettent de fournir des soins de longue durée aux personnes atteintes de démence sénile, âgées en général de plus de 80 ans.

Nombre de personnes âgées vivant dans des établissements spécialisés (1991)
(exprimé en milliers)

<u>Groupes d'âges</u>	<u>Logements-foyers</u>	<u>Maisons de retraite</u>	<u>Etablissements spécialisés</u>	<u>Logements collectifs</u>
65-79	17	6	21	2
Pourcentage	1,5	0,5	0,2	0,1
80 et plus	22	28	32	3
Pourcentage	6,0	7,6	8,7	0,8
Total	39	34	53	5
Pourcentage	2,6	2,2	3,5	0,3

Source : Soins de santé et services sociaux dans sept pays d'Europe, SOS, 1991.

Aide à domicile

190. Ainsi qu'indiqué plus haut, plus de 90 % des personnes âgées vivent sous leur propre toit. Pour plus de deux tiers d'entre elles, les soins sont fournis par le parent le plus proche. Les personnes âgées de plus de 65 ans qui ne résident pas dans des établissements spécialisés et qui n'ont plus toute leur autonomie reçoivent des collectivités locales une aide à domicile pour les soins d'hygiène personnelle, les courses, le ménage, etc. Une aide de ce type est fournie à 38 % des personnes âgées de plus de 80 ans et à 57 % de celles âgées de plus de 90 ans. L'on constate que bien que le nombre des personnes âgées progresse, le celui des personnes qui reçoivent une aide à domicile est en recul. Ainsi, si, en 1981, 22 % des personnes âgées de plus de 65 ans recevaient une aide à domicile, cette proportion était tombée à 16 % en 1992. Ce phénomène est imputable au fait que l'on a rationalisé les services et consacré le gros des ressources à certains groupes, notamment les personnes très âgées.

Handicapés

191. En Suède, la notion de "handicap" est définie par rapport au milieu : il s'agit d'une difficulté d'interaction entre une personne et le milieu dans lequel elle évolue et non pas d'une caractéristique individuelle.

192. Etrangement, il n'existe guère d'informations précises sur le nombre des handicapés et leur répartition par groupe d'âges et type de handicap. Diverses estimations donnent à penser que la Suède compte quelque 100 000 personnes qui souffrent d'incapacités graves.

193. Des données chiffrées existent, qui concernent, pour 1981 et 1989, les personnes souffrant d'incapacité motrice, les malvoyants, les malentendants et ceux dont la capacité de travail est diminuée. Il est à regretter que les enquêtes menées à ce sujet portent sur des échantillons non comparables.

Répartition, par groupes d'âges et type de déficience, des personnes handicapées de plus de 16 ans (1981 et 1989) (en pourcentage)

<u>Déficience</u>	<u>16-84 ans(1981)</u>	<u>16 ans et plus (1989)</u>
Incapacité motrice	9,0	9,0
dont incapacité motrice grave	4,5	5,5
Malvoyants	4,5	2,5
Malentendants	6,0	11,5
Capacité de travail réduite	11,5	12,0

194. Dans la mesure où l'enquête menée en 1989 porte sur l'ensemble de la population âgée de plus de 16 ans - contrairement à celle de 1981, qui n'englobait que les personnes âgées de 16 à 84 ans - il n'est pas étonnant que les chiffres soient plus élevés pour 1989. L'on notera pourtant qu'à la rubrique "Incapacité motrice", le chiffre de 1989 est inférieur à celui de 1981, ce qui donne à penser que la situation s'est améliorée.

195. Les dispositions juridiques concernant les droits des impotents fonctionnels se caractérisent par la volonté de replacer les problèmes dans le contexte où ils se posent : éducation, environnement professionnel, etc. La loi sur les services sociaux stipule expressément que les collectivités locales sont tenues de tout mettre en oeuvre pour que les personnes souffrant de déficiences physiques ou mentales entraînant une impotence fonctionnelle puissent avoir un mode de vie adapté à leurs besoins et prendre une part active à la vie de la collectivité.

196. La loi sur les services et l'aide en faveur des personnes souffrant de certaines impotences fonctionnelles (1993 : 387), entrée en vigueur le 1er janvier 1994, étend les droits des handicapés fonctionnels, notamment le droit à une aide personnelle, qui en est l'un des volets les plus importants. La loi prévoit en outre la prestation d'une aide financière aux parents dont les enfants souffrent de handicaps fonctionnels.

Directives concernant l'article 11 : paragraphe 2, al. a) et b)

197. En ce qui concerne l'état nutritionnel, la Suède occupe une très bonne place dans le monde. L'espérance de vie y est l'une des plus élevée au monde. L'accès à la nourriture ne pose pas de difficultés et il n'existe pas d'affections imputables à des carences énergétiques ou nutritionnelles. La santé et l'état nutritionnel se sont améliorés en même temps que la situation socio-économique.

198. Il est à noter toutefois que le niveau de vie élevé que la Suède connaît depuis quelques dizaines d'années n'a pas été sans poser des problèmes de type nouveau. Ainsi, les maladies graves les plus répandues sont aujourd'hui les cancers et les maladies cardio-vasculaires, dont on sait qu'elles sont subordonnées au mode de vie.

199. L'Agence nationale pour l'alimentation publie des directives en matière de nutrition dans le but de favoriser un régime alimentaire dont on estime, en l'état des connaissances, qu'il est sain et ne comporte pas de risques. Ces recommandations se fondent sur l'état nutritionnel qui est celui de la Suède et préconisent un régime alimentaire qui permette :

a) De satisfaire aux besoins nutritifs de base, de manière à assurer la croissance et l'épanouissement fonctionnel;

b) D'apporter les principes nutritifs indispensables à un bon état général de santé et de réduire les risques de maladies imputables à un régime déséquilibré.

Directives concernant l'article 11 : paragraphe 2, al. c) à h)

200. L'on consultera la monographie que la Suède a présentée lors de la Conférence internationale sur la nutrition, tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1992 (Ministère de la santé et des affaires sociales, Ministère de l'agriculture).

Directives concernant l'article 11 : paragraphe 3

Droit au logement

201. Le Conseil national du logement, de la construction et du plan prépare actuellement, pour publication au début de 1995, un rapport destiné à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit se tenir à Istanbul en 1996. Les données qu'il renfermera seront ajustées de manière à être conformes au programme relatif aux indicateurs du logement.

Directives concernant l'article 11 : paragraphe 3, al. a)

202. Le parc immobilier représente quelque 4 millions d'unités d'habitation (environ 2,1 millions d'appartements et 1,9 millions de maisons individuelles ou semi-individuelles). L'on compte 470 habitations pour 1 000 habitants, chiffre qui, si l'on y ajoute les résidences secondaires, atteint 550 pour 1 000. En 1990, 60 % de la population, dont 70 % des ménages avec enfants à charge, occupaient des maisons individuelles ou semi-individuelles. En 1985, les propriétaires de résidence secondaires constituaient 22 % de la population adulte.

203. En 1990, l'on comptait en moyenne deux pièces par habitant et la superficie moyenne par personne s'élevait à près de 47m². Vers la fin des années 60, les autorités compétentes ont défini le peuplement normal par habitation de telle sorte que l'on ne compte pas plus de deux personnes par pièce, à l'exclusion de la cuisine et de la salle de séjour. Cet objectif est désormais atteint puisque 98 % des ménages occupaient en 1990 des logements conformes à ces normes et que 35 % des ménages disposaient d'au moins une pièce par personne, toujours à l'exclusion de la cuisine et de la salle de séjour. Les exceptions concernent essentiellement les personnes vivant seules et les familles nombreuses.

204. Près des trois quarts du parc immobilier ont été construits après 1940 et les logements anciens ont dans une très large mesure été rénovés. En 1985, 98 % des ménages vivaient dans des logements de confort, avec eau courante, chauffage central et toilettes individuelles. En outre, 95 % des logements étaient équipés de salles de bains. Par comparaison, en 1945, 28 % étaient équipés de salles de bains et 36 % de toilettes.

205. D'une manière générale, tous les logements sont équipés d'appareils électriques et électro-ménagers. En 1985, 97 % de la population adulte possédait un lave-linge, 91 % un congélateur, 37 % un lave-vaisselle et 98 % une ligne téléphonique.

Directives concernant l'article 11 : paragraphe 3, al. b)

206. Le rapport sur la situation sociale, 1994, décrit les conditions de logement des groupes les moins avantagés. Les 2 % de la population qui ne satisfont pas encore aux normes de peuplement des logements (une pièce par personne) et sont considérés comme vivant dans des conditions de surpeuplement sont constitués de personnes à faible revenu disponible, d'allocataires de l'aide sociale et d'immigrants.

207. L'on chiffre à 10 000 le nombre de personnes sans domicile fixe, dont 1 000 sont véritablement des sans-abri, les autres étant hébergées provisoirement par des amis ou dans des centres d'hébergement administrés par les autorités locales ou des associations caritatives. Deux tiers des sans-abris sont alcooliques ou toxicomanes. Les immigrants sont surreprésentés dans cette tranche de la population et les hommes en constituent 80 %.

208. L'on ne connaît pas de cas de logements "illégaux".

209. Le nombre des locataires expulsés est passé de 5 000 en 1990 à plus de 7 000 en 1993. Dans 70 % des cas, les expulsions sont ordonnées pour cause de loyers impayés; pour le reste, elles font suite à des incidents en rapport avec le non-paiement des loyers. Toutes les expulsions sont menées en conformité avec les dispositions juridiques pertinentes, qui s'appliquent à tous les locataires en possession d'un bail ou contrat de location en bonne et due forme. Il n'est pas de catégorie particulière de la population qui ne soit protégée contre les expulsions arbitraires.

210. Les familles à faible revenu et qui ont des enfants à charge peuvent prétendre à une allocation de logement, instituée en 1948. Un régime analogue a été créé pour aider les retraités. L'allocation de logement est également versée aujourd'hui aux ménages dont les revenus sont bas, même s'ils sont sans enfants, ainsi qu'aux étudiants.

211. Il existe trois statuts d'occupation : propriété, location-vente et location. Les habitations sont à 46 % des maisons individuelles ou semi-individuelles, généralement occupées par leurs propriétaires. Environ 40 % des logements sont loués et 15 % sont occupés en location-vente. Les collectivités locales ont constitué des sociétés à but non lucratif qui détiennent environ la moitié des appartements de location.

Article 12

Directives concernant l'article 12 : paragraphe 1

212. L'on consultera le dernier rapport sur le suivi de la stratégie européenne de la santé pour tous (1993-1994) que la Suède a présenté à l'OMS en avril 1994 (voir l'annexe VIII).

213. En ce qui concerne la santé, la Suède occupe une bonne place dans le monde. L'on pourrait toutefois améliorer encore l'accès aux soins, le coefficient de satisfaction des patients et l'efficacité des traitements. Au cours des dix années à venir, l'on compte que l'accent portera essentiellement sur l'aspect qualitatif.

214. L'état de santé de la population est évalué tous les trois ans et fera l'objet du prochain rapport sur la santé publique, 1994, qui sera publié par le Conseil national de la santé et de la protection sociale. Ce rapport se fonde sur les statistiques officielles concernant l'évolution démographique, la mortalité, les causes de décès, certaines maladies, les accidents du travail, les accidents de la circulation, l'absentéisme pour raisons médicales et les

retraites anticipées. Il tire également parti des enquêtes sur les conditions de vie, qui font une large place aux questions de santé.

215. Sur le plan mondial, la Suède est en bonne place pour ce qui est de la santé de la population et de son amélioration. Toutefois, les statistiques font souvent ressortir des écarts entre les différentes couches de la population. Le risque de maladie et de mauvaise santé générale est en rapport avec l'âge, le sexe et le statut socio-économique. Ce risque s'accroît avec l'âge et l'on constate aussi que les femmes sont plus sujettes que les hommes à des troubles organiques. Au cours des années 80, la santé des femmes, particulièrement des ouvrières, s'est détériorée, contrairement à celle des hommes. D'une manière générale, l'état de santé des personnes appartenant à des groupes sociaux moins avantageux est moins bon que celui de l'ensemble de la population et cela est particulièrement vrai des immigrants. L'on estime aussi que les chômeurs sont exposés à des risques de morbidité et de mortalité croissants.

216. Les soins fournis aux immigrants ne sont pas différents de ceux donnés aux ressortissants suédois. Le personnel médical est qualifié, plurilingue et au fait des différences culturelles. Des informations sur les services de santé sont données dans diverses langues et à l'aide d'interprètes.

Directives concernant l'article 12 : paragraphe 2

217. L'on se reportera aux objectifs 1 et 2 dont il est question à l'annexe VIII.

Directives concernant l'article 12 : paragraphe 3

218. L'on se reportera à l'objectif 26 dont il est question à l'annexe VIII. Le coût des soins de santé a fortement augmenté au cours des dernières décennies. En termes constants, toutefois, la hausse n'a pas dépassé 1,5 % au cours des dernières années. En 1992, ces soins représentaient 8,7 % du PNB, contre 4,7 % en 1960, 9,4 % en 1980 et 8,8 % en 1985. L'on ne dispose pas, pour la période antérieure à 1985, de données concernant le coût des soins de santé primaire, celui-ci n'ayant pas été évalué séparément. En 1991, les soins de santé primaire représentaient 29 % des dépenses de santé, contre 25 % en 1985.

Directives concernant l'article 12 : paragraphe 4

219. En ce qui concerne les demandes d'informations contenues au paragraphe 4 des directives concernant l'article 12, les indications ci-après peuvent être utiles :

- a) On se reportera à l'objectif 7;
- b) 100 %;
- c) 100 %;

d) L'on se reportera aux objectifs 4 et 5. Le taux de vaccination s'élève à environ 97 % pour les maladies suivantes : diphtérie, tétanos, poliomyalgie et rougeole. En ce qui concerne la coqueluche, seuls sont vaccinées les personnes appartenant à des groupes à risque (environ 5 %). Il en va de même pour la tuberculose (5 % à 10 % des enfants, la plupart issus d'immigrants);

e) On se reporterà à l'objectif 6;

f) 100 %;

g) 100 %;

h) 100 %.

Directives concernant l'article 12 : paragraphe 5

220. On se reporterà à l'objectif 2 dont il est question à l'annexe VIII.

221. En ce qui concerne les demandes d'informations contenues aux alinéas a) à h) du paragraphe 5 des directives concernant l'article 12, les indications ci-après peuvent être utiles :

a) La réponse est négative;

b) On se reporterà à l'objectif 28. Des informations spéciales sont données dans diverses langues parlées par les populations immigrées. Le Ministère de la culture, chargé de l'accueil des réfugiés, a récemment alloué 50 millions de couronnes à l'aide spéciale aux immigrants en provenance de Bosnie-Herzégovine;

c) Toutes les femmes enceintes ont accès au programme de consultations prénatales, lequel a pour objectif la prévention de complications liées à l'accouchement;

d) et e) La Suède a adhéré aux conventions de l'OIT sur les services de santé au travail (No. 161, 1985) et sur l'amiante (No. 162, 1986). L'on consultera les rapports qu'elle a présentés à ce titre (voir bibliographie);

f) On se reporterà aux objectifs 18 à 25;

g) On se reporterà à l'objectif 14. Il existe de longue date des dispositions juridiques et des réglementations qui définissent les procédures à suivre pour éviter la propagation des maladies infectieuses graves. Les principales dispositions figurent dans la loi sur les maladies transmissibles (1988 : 1472) et dans le décret d'application s'y rapportant. Il incombe aux conseils de comté et aux autorités locales de prévenir la propagation de ces maladies. Les médecins de comté jouent à cet égard un rôle des plus importants;

h) On se reporterà à l'objectif 26.

Directives concernant l'article 12 : paragraphe 6

222. L'on se reportera aux indications fournies ci-dessus au titre de l'article 11 ainsi qu'à l'objectif 30.

Directives concernant l'article 12 : paragraphe 7

223. L'on se reportera à l'objectif 2.

Directives concernant l'article 12 : paragraphe 8

224. L'on se reportera aux objectifs 15 et 19.

Article 13

Principes généraux régissant l'éducation en Suède

225. En Suède, l'éducation repose sur le principe fondamental selon lequel chacun a accès à l'instruction, indépendamment de ses origines ethniques et sociales et de son lieu de résidence.

226. L'instruction obligatoire (primaire et secondaire élémentaire) et l'enseignement secondaire supérieur sont dispensés dans des écoles polyvalentes conçues pour répondre aux besoins de tous les membres de la génération montante. Ces écoles sont toutes mixtes et les programmes d'enseignement sont de valeur reconnue égale dans tous le pays.

227. Il existe des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement post-universitaire dans tout le pays. Les conditions d'admission sont telles que l'on peut accéder à ce type d'enseignement par diverses filières.

228. L'éducation des adultes jouit en Suède d'une longue tradition. Il existe divers moyens, sur l'ensemble du territoire, de poursuivre des études avancées ou une formation continue. Au niveau de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire supérieur, l'éducation des adultes est du ressort de l'instruction publique. Le système suédois est donc de structure uniforme, allant de l'enseignement élémentaire à l'éducation des adultes, en passant par l'enseignement secondaire supérieur.

229. L'enseignement public, dispensé gratuitement dans les écoles publiques, est entièrement ou partiellement financé par des fonds publics. Diverses aides financières existent qui permettent de prêter assistance aux élèves de l'enseignement secondaire supérieur ainsi qu'aux personnes qui suivent des cours de formation continue et aux étudiants l'enseignement supérieur.

230. Il appartient au gouvernement et au Parlement de déterminer les politiques en matière d'éducation. À quelques exceptions près, les questions d'enseignement relèvent du Ministère de l'éducation et des sciences.

1. Attributions et fonctions de l'Etat et des administrations centrales

231. Les textes législatifs sont adoptés par le Parlement, lequel se prononce également sur le financement des crédits destinés à l'éducation. Le gouvernement promulgue les ordonnances correspondantes et établit les directives d'application. Il décide aussi de l'affectation des crédits ouverts et du contenu des programmes pédagogiques.

232. L'Etat veille au suivi de toutes les activités en matière d'éducation et, au niveau des administrations centrales, au développement et au renouvellement du système d'enseignement. C'est lui qui octroie les bourses d'études et les aides financières requises. Sous l'autorité du Parlement et du gouvernement, ces tâches sont confiées aux administrations centrales relevant directement du Ministère de l'éducation et des sciences.

233. L'Agence nationale pour l'éducation est l'organisme central chargé de superviser le système d'enseignement et notamment d'assurer, au niveau national, le suivi des activités scolaires et le développement de ce secteur. L'Agence suédoise pour l'éducation spéciale s'occupe des mesures d'appui en faveur des élèves et étudiants handicapés.

234. Le Rectorat des universités suédoises est chargé d'analyser la situation dans le supérieur. Il juge les établissements d'enseignement supérieur et les habilité à délivrer des diplômes. L'Agence nationale pour l'enseignement supérieur a pour mission de suivre l'enseignement dispensé dans les universités et collèges universitaires.

235. Il appartient au Conseil national de l'aide financière aux étudiants d'administrer et d'évaluer l'aide financière en faveur des élèves et étudiants ayant dépassé le stade de l'enseignement obligatoire, et d'en assurer le suivi.

236. Sont chargés de dispenser l'instruction relevant du Ministère de l'éducation et des sciences l'Etat, les conseils de comté, les collectivités locales et les mandataires privés.

2. Division des tâches

237. Les attributions et les tâches sont réparties en fonction du principe selon lequel, d'une part, le Parlement et le gouvernement contrôlent l'enseignement et, à cette fin, fixent les objectifs à atteindre sur le plan national et définissent les directives à suivre, et, de l'autre, les autorités scolaires et universitaires nationales et locales, en collaboration avec divers organisateurs, veillent à l'application de ces directives et à la réalisation des objectifs nationaux. Les organisateurs, jouissent, dans le cadre de l'application de ces directives, d'une très grande marge de manœuvre pour ce qui est de la réalisation des activités et de l'usage et de la répartition des ressources

238. La Suède compte 286 municipalités, le conseil issu des élections municipales en étant la plus haute autorité. La municipalité administre un certain nombre de services publics : écoles, garderies, soins à personnes âgées, services de logement, activités culturelles et récréatives, etc.

239. Les autorités municipales et le conseil de comté constituent la collectivité locale, tenue de par la loi de fournir un certain nombre de services de base pour lesquels elle reçoit une subvention de l'Etat. La collectivité locale peut en outre lever des impôts et percevoir des redevances au titre de divers services. C'est elle qui est chargée de dispenser et d'administrer la quasi-totalité des cours de l'enseignement primaire, secondaire et secondaire supérieur.

3. Attributions et fonctions des autorités locales

240. Il appartient aux autorités locales et aux élus locaux d'organiser et d'administrer les activités d'enseignement au sein du système scolaire. Les conseils de comté et certaines municipalités ont également la charge de certains établissement d'enseignement supérieur.

241. Les collectivités locales nomment des comités chargé de veiller à ce que les activités d'enseignement soient conformes aux réglementations et directives nationales et que les cours soient dispensés dans les meilleures conditions.

242. Les comités ainsi désignés sont tenus de veiller à la construction d'établissements et bâtiments scolaires en quantité suffisante, au recrutement d'enseignants et d'administrateurs qualifiés, à l'allocation de fonds municipaux aux fins de l'enseignement, à la mise en place de conditions permettant la réalisation des objectifs fixés par les programmes pédagogiques et au respect des directives générales. Dans la pratique, ils font en sorte que toutes les écoles soient, sur l'ensemble du territoire national, d'un niveau équivalent.

4. Réformes récemment décidées

243. En Suède, il existe une longue tradition d'enseignement public. En conséquence, les établissements d'enseignement privés sont peu nombreux. Toutefois, compte tenu de la tendance générale à la décentralisation et à la privatisation de certaines branches du secteur public, le système d'enseignement a connu certaines réformes fondamentales au cours des dernières années.

244. En 1991, les municipalités se sont vues attribuer la pleine et entière responsabilité de l'organisation et de l'administration des activités scolaires. Le Parlement a établi les principes qui doivent régir la gestion des établissements scolaires, en fonction des objectifs fixés et des résultats à obtenir, tout en assouplissant la réglementation et en établissant des objectifs clairs. En conséquence, l'on a mis en place, pour le système scolaire et l'éducation des adultes, des moyens de financement de type nouveau et d'ordre plus général et l'on a repensé l'administration de l'enseignement au niveau national.

245. En 1993, l'on a davantage réduit les pouvoirs de l'Etat en la matière, par une réforme radicale du supérieur, l'adoption d'une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur et la mise en place de nouvelles modalités de financement des universités et collèges universitaires. Aux termes de ces nouvelles dispositions, les établissements d'enseignement supérieur jouissent d'une plus grande autonomie concernant divers aspects tels que l'organisation des études, l'admission des étudiants et l'utilisation des ressources.

246. La réforme menée par le gouvernement issu des élections de 1991 se fonde aussi sur le principe d'une plus grande diversité au sein du système d'enseignement et du libre choix personnel entre différents types d'établissements scolaires et universitaires et entre différentes filières.

247. De nouvelles facilités ont été accordées aux mandataires privés. Les collectivités locales sont désormais habilitées à leur confier le soin de dispenser, au niveau du secondaire supérieur, des cours touchant certains disciplines.

5. Modalités de financement

Enseignement primaire, secondaire et secondaire supérieur

248. Les subventions de l'Etat aux collectivités locales prennent la forme d'une dotation globale de péréquation au titre des divers services publics que ces dernières sont tenues de fournir. Ces subventions viennent compléter les recettes de l'impôt local et assurent une certaine égalité entre toutes les municipalités. L'Etat ne finance donc pas directement l'enseignement et les collectivités territoriales sont libres d'utiliser les fonds ainsi reçus comme elles l'entendent, sous réserve qu'ils servent aux services publics. Toutefois, si une collectivité venait à manquer aux obligations qui lui sont faites aux termes de la loi sur l'enseignement, le gouvernement a le droit d'intervenir pour rétablir l'ordre des choses. L'on notera par ailleurs que l'Etat subventionne séparément les mesures spéciales prises en faveur des élèves déficients mentaux.

249. Les collectivités locales sont tenues de rétribuer les établissements privés agréés par l'Agence nationale pour l'enseignement qui dispensent des cours dans le cadre de l'instruction obligatoire, au prorata des élèves inscrits. Ces dispositions s'appliquent aussi, dans certains cas, aux établissements privés du niveau secondaire supérieur.

250. La loi n'autorise pas les collectivités locales à percevoir des droits de scolarité dans les écoles publiques. En revanche, les écoles privées peuvent toucher des droits de scolarité modérés pour couvrir certains frais que l'Etat ne subventionne pas.

251. Pareillement, les manuels, les repas et les transports scolaires sont gratuits pour les élèves qui suivent les cours de l'instruction obligatoire. Dans la plupart des cas, les manuels et les repas sont également gratuits pour les élèves du secondaire supérieur.

Enseignement supérieur

252. Les universités et collèges universitaires du secteur public sont entièrement financés par l'Etat, des moyens financiers étant mis directement à la disposition de ces établissements.

253. Le montant de la dotation est, dans la majorité des cas, fonction du nombre d'étudiants de chacune des facultés agréées dans le cadre du contrat passé avec chaque établissement. Il se compose de trois éléments :

- i) Un volet "étudiants", dont le montant est exclusivement fonction du nombre d'étudiants inscrits;
- ii) Un volet correspondant aux unités de valeur obtenues par les étudiants;
- iii) Une prime à la qualité destinée à rehausser la qualité de l'enseignement.

254. Les établissements d'enseignement supérieur administrés par les collectivités locales reçoivent une subvention de l'Etat, le financement étant complété par les collectivités locales respectives. L'Etat subventionne en outre certains établissements administrés par des mandataires privés.

255. L'enseignement supérieur est gratuit.

6. Aide financière en faveur des étudiants

256. Tout étudiant âgé de 16 à 20 ans inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire supérieur (soit public soit agréé par l'Etat) ou suivant des cours de ce niveau dispensés dans le cadre de l'éducation continue reçoit une aide de l'Etat. Une aide au titre des études post-secondaires est accordée aux étudiants de premier cycle universitaire inscrits dans une université, un collège universitaire ou dans certains autres établissements, ainsi qu'à ceux qui, âgés de plus de 20 ans, poursuivent leur éducation secondaire supérieure. Enfin, une aide peut être accordée aux adultes qui désirent poursuivre des études longues ou courtes.

Droit à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire élémentaire

257. L'instruction obligatoire suppose que tous les enfants sont scolarisés pendant neuf ans, de 7 à 16 ans, dans des écoles polyvalentes (grundskola). Il est à noter cependant que depuis 1991, l'enfant peut entamer sa scolarité à l'âge de 6 ans, si les parents le souhaitent et si la collectivité locale dispose des moyens nécessaires. Cette possibilité devrait être généralisée d'ici à l'année scolaire 1997-1998. Le gouvernement a d'ailleurs nommé un commissaire spécial chargé d'étudier la possibilité de porter la durée de la scolarité obligatoire à 10 ans, les enfants étant scolarisés dès l'âge de 6 ans.

258. L'instruction obligatoire est dispensée dans les écoles polyvalentes, les écoles où l'enseignement est donné en sami (langue parlée dans le nord du pays) et les établissements spécialisés pour enfants souffrant de certaines incapacités (par exemple, les malentendants) ou pour déficients mentaux. Chaque type d'école à un programme propre, établi par l'administration centrale.

259. Tous les enfants en âge d'être scolarisés sont automatiquement admis dans un établissement public. Le droit à l'enseignement au niveau obligatoire est également garanti dans le cadre de l'éducation pour adultes.

260. Les autorités locales sont tenues d'organiser des cours de langue facultatifs pour les enfants qui communiquent avec l'un ou l'autre de leurs parents dans une langue autre que le suédois. Ces cours sont suivis par 57 % des

enfants dans cette situation, les langues le plus couramment enseignées étant le finlandais, l'espagnol et l'arabe.

261. Au cours de l'année scolaire 1991-1992, 4,3 % des élèves - dont la majorité étaient dans des classes d'adaptation - ont quitté l'école sans obtenir leur certificat d'études.

262. De nouveaux programmes doivent entrer en vigueur à compter de l'année scolaire 1995-1996, qui définissent de nouveaux objectifs en matière d'acquisition des connaissances, ainsi que de nouvelles normes et valeurs. Ces programmes vaudront pour les sept premières années de l'instruction obligatoire dispensée dans les écoles polyvalentes et les établissements spécialisés et pour toute la scolarité effectuée dans les écoles où l'enseignement est donné en sami. Ils fixent les objectifs à atteindre à la fin de la cinquième et de la neuvième années. Une nouvelle grille horaire garantit la durée minimale des cours dispensés en périodes de 60 minutes par des enseignants ou du personnel d'encadrement et détermine le temps alloué à chaque discipline ou branche d'étude. Ce nouvel emploi du temps permettra aussi à chaque élève de suivre une instruction avancée dans une ou plusieurs matières de son choix. L'enseignant décidera lui-même, dans les limites de la grille horaire, des heures d'enseignement à dispenser à chaque niveau, sous réserve d'une évaluation au terme de la cinquième ou de la neuvième année, selon le cas.

263. La notation se fera désormais en fonction des résultats obtenus et non par classement. Des normes seront définies au moyen desquelles enseignants et élèves sauront quel est le niveau de connaissances à atteindre pour obtenir une note donnée et un examen de portée nationale sanctionnera la fin des études obligatoires.

Droit au libre choix de l'établissement scolaire

264. La presque totalité des élèves (plus de 98 %) fréquente un établissement scolaire administré par la collectivité locale, en général dans le lieu de résidence. La loi sur l'éducation stipule néanmoins que les parents et les élèves ont le droit de choisir l'établissement où sera dispensée l'instruction obligatoire. Chaque fois que possible, l'on respectera le désir des parents de voir leur enfant fréquenter un établissement public de leur choix sur leur lieu de résidence. Parents et enfants ont le droit de choisir entre l'école publique et l'école privée. Depuis l'année scolaire 1992-1993, les écoles privées agréées pour dispenser des cours du niveau de l'instruction obligatoire sont administrées selon les mêmes critères que les écoles publiques. L'on assiste donc à une augmentation du nombre des établissements privés. En 1993, on en comptait à peu près 200, qui scolarisaient environ 2 % des élèves. De nombreuses écoles privées sont affiliées à des associations pédagogiques et appliquent des méthodes spéciales (Montessori, Steiner, etc.); d'autres sont confessionnelles.

Enseignement secondaire supérieur

Dispositions générales

265. La loi sur l'éducation fait obligation aux collectivités locales d'offrir un enseignement du niveau secondaire supérieur à tous les élèves ayant achevé

l'instruction obligatoire. Cette disposition vise tous les résidents et s'applique jusqu'au sixième mois de l'année au cours de laquelle ils atteignent 20 ans révolus. Le droit à l'enseignement secondaire supérieur est inconditionnel et les personnes âgées de plus de vingt ans peuvent poursuivre leurs études dans le cadre de l'éducation pour adultes dispensée par les pouvoirs publics.

266. Plus de 95 % des élèves ayant achevé leur instruction obligatoire demandent à être admis à suivre les cours de l'enseignement secondaire supérieur et il est fait droit à la quasi-totalité de ces demandes.

Principales mesures de réforme

267. La réforme de l'enseignement secondaire supérieur a été entamée vers la fin des années 80 et a abouti en 1991 au remaniement en profondeur de la loi sur l'éducation de 1985. Ces réformes sont entrées en vigueur au début de l'année scolaire 1992-1993.

268. Des modifications de fond ont aussi été apportées aux programmes et à la notation des élèves, avec effet au 1er juillet 1994.

269. La grande majorité des cours de ce niveau sont donnés dans des établissements administrés par les autorités municipales; l'on notera toutefois que l'enseignement agricole, y compris la foresterie et l'horticulture, ainsi que l'enseignement relatif à certains services dans la branche des soins sont dispensés dans des écoles administrées par les conseils de comté. Ces conseils sont en outre responsables, avec les autorités municipales, de l'enseignement secondaire supérieur destiné aux déficients mentaux, lequel porte sur une période de quatre ans. Il existe aussi un certain nombre d'établissement scolaires privés à ce niveau.

270. Les établissements d'enseignement secondaire supérieur sont en général situés dans le centre des grandes agglomérations, les élèves étant originaires des communes d'alentour. Les principaux établissements dispensent des cours dans une gamme variée de disciplines correspondant à diverses filières.

271. Ces établissements accueillent de 300 à 1 500 élèves et leurs locaux servent aussi souvent à l'éducation pour adultes. Dans les zones à faible densité de population, les locaux sont partagés avec les classes supérieures de l'enseignement obligatoire ou les classes du secondaire supérieur d'une grande agglomération avoisinante.

272. Les effectifs par classe ne doivent pas dépasser 30 élèves pour les cours magistraux et 16 élèves pour les travaux pratiques ou l'enseignement professionnel.

273. La plupart des établissements privés de ce niveau sont situés dans les grandes agglomérations et les matières enseignées varient considérablement d'une école à une autre. En moyenne, leurs effectifs se situent autour de la centaine d'élèves, contre 700 dans les établissements publics.

274. L'instruction dispensée au niveau du secondaire supérieur s'articulera, par suite de la réforme, autour de 16 filières standard définies à l'échelle nationale et s'étendra sur trois années scolaires. Les élèves pourront désormais choisir entre un plus grand nombre d'options et auront leur mot à dire sur les moyens pédagogiques et les modalités d'évaluation.

275. L'élève qui souhaiterait d'autres options que celles offertes par les 16 filières standard pourra suivre un programme sur mesure, de même durée, qu'il établira lui-même en collaboration avec le personnel de l'établissement.

276. L'élève qui n'est pas sûr de la voie qu'il veut suivre peut opter pour un programme individuel, dont la durée et le contenu peuvent varier et à la suite duquel il sera orienté soit vers l'un des filières standard, soit vers un programme sur mesure, soit vers une formation professionnelle (apprentissage).

277. Les disciplines suivantes font partie du tronc commun : suédois, anglais, instruction civique, instruction religieuse, mathématiques, sciences naturelles, éducation physique et hygiène, et matières artistiques. À cela s'ajoutent des matières propres à chaque filière. Enfin, chaque filière fait une place à des activités complémentaires ou des travaux pratiques en rapport avec les cours ou encore à l'étude de matières supplémentaires choisies parmi celles offertes dans le cadre des filières standard.

278. L'élève est libre de poursuivre sa scolarité dans l'établissement de son choix à l'échelle nationale. Les autorités municipales sont tenues d'offrir un choix étendu de filières et de doter les établissements des moyens nécessaires pour répondre à la demande des élèves. Lorsque la municipalité n'a pas les moyens d'offrir la totalité des filières, les autorités peuvent conclure un accord de coopération avec d'autres collectivités locales.

279. Les élèves qui n'ont pas le suédois pour langue maternelle constituent environ 6 % des effectifs. Pour l'année scolaire 1992-1993, 46 % d'entre eux ont décidé de suivre des cours dans la langue qu'ils pratiquent en famille, ce type de cours ayant été offert dans 74 langues différentes. Approximativement un quart de ces élèves ont en outre suivi des cours de suédois langue étrangère.

280. Au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, les élèves peuvent, si nécessaire, suivre des cours de rattrapage.

281. Aux termes de la réforme, toutes les filières (trois ans d'études) donnent accès à l'enseignement supérieur. Les deux programmes de préparation à l'enseignement supérieur répondent aussi à la plupart des conditions d'entrée exigées à ce niveau.

Enseignants

282. Les enseignants qui dispensent des cours dans des disciplines générales sont titulaire d'un diplôme universitaire dans deux ou trois matières et ont suivi ensuite une année de formation théorique et pratique. L'enseignement professionnel est assuré, dans les établissements du secondaire supérieur, par des enseignants du tronc commun ayant suivi des études approfondies en économie ou dans des matières techniques ou par des enseignants spécialisés ayant suivi une formation tant professionnelle que pédagogique. Ces professeurs ont une

longue expérience pratique de la matière qu'ils enseignent et ont été formés dans une école normale.

283. L'on trouvera ci-dessous des statistiques recueillies à l'automne 1992 :

Nombre d'établissements	587
dont établissements privés	69
Effectifs	310 271
dont établissements privés	5 222
Enseignants (établissements publics)	28 941
Ratio enseignant-élèves (postes à plein temps)	7,3 pour 100 élèves

Education publique continue

284. L'éducation publique continue est régie par la loi sur l'éducation. Elle comporte les volets suivants : enseignement administré par les collectivités locales, enseignement destiné aux adultes présentant des déficiences sur le plan intellectuel, enseignement élémentaire du suédois aux immigrants et enseignement administré par l'Etat. À l'exception de deux écoles nationales administrées par l'Etat, toutes les écoles pour adultes relèvent des collectivités locales.

285. L'enseignement pour adultes administré par les collectivités locales couvre l'enseignement élémentaire, l'enseignement secondaire supérieur et l'enseignement complémentaire.

286. Les cours pour adultes administrés par les collectivités locales permettent l'obtention de qualifications agréées dans des disciplines données ou d'un diplôme équivalent à celui de fin d'études du niveau de l'instruction obligatoire ou du secondaire supérieur. Ils sont dispensés dans chaque matière séparément et les cours sont organisés de telle sorte que les étudiants puissent continuer à occuper leur emploi. Les étudiants décident eux-mêmes du programme qu'ils désirent suivre et peuvent associer des cours du niveau de l'instruction obligatoire à d'autres du niveau du secondaire supérieur. L'inscription à ces cours est ouverte à tous, sans concours d'entrée ni conditions spéciales d'admission.

287. L'enseignement élémentaire pour adultes, administré par les collectivités locales, couvre un programme correspondant à celui des six premières années de l'instruction obligatoire mais permet aujourd'hui d'acquérir des connaissances et des compétences équivalentes à celle de fins d'études du même niveau de l'enseignement général. L'enseignement élémentaire est un droit absolu pour tous les adultes et les collectivités locales sont tenues de l'assurer.

288. Au niveau du secondaire supérieur, la formation continue permet l'acquisition de connaissances et compétences équivalentes à celles du même niveau de l'enseignement général, les programmes et disciplines étant sensiblement les mêmes.

289. L'enseignement complémentaire dispense un enseignement professionnel dans des matières non offertes dans le régime général. Il vise au perfectionnement des compétences ou à l'acquisition de compétences dans un domaine nouveau.

290. Outre les établissement d'enseignement pour adultes administrés par les collectivités locales, il existe deux établissements nationaux relevant de l'administration centrale. L'instruction y est partiellement ou entièrement dispensée par correspondance. Les inscrits sont originaires de toutes les régions du pays et l'enseignement à distance est réservé aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas en mesure d'assister à des cours ordinaires.

291. L'enseignement destiné aux adultes souffrant de déficiences mentales est du niveau de l'instruction obligatoire pour les enfants attardés. Il comporte aussi des stages de formation et un volet professionnel.

292. Les collectivités locales sont tenues d'offrir des cours élémentaires de suédois à tous les adultes immigrants.

293. On trouvera ci-dessous des indications relatives aux divers paragraphes des directives concernant l'article 13 :

Enseignement secondaire supérieur et enseignement continu administrés par les collectivités locales

Paragraphe 1 b)

Accessibilité : voir ci-dessus.

Gratuité : voir ci-dessus.

Paragraphe 1 d)

Education de base pour adultes : voir ci-dessus.

Paragraphe 2

Les difficultés rencontrées sont relativement peu importantes : voir ci-dessus.

Paragraphe 3

Taux moyen d'abandon scolaire : 12 %.

	<u>Diplômés</u>	<u>Effectifs masculins</u>	<u>Effectifs féminins</u>
Enseignement général (secondaire supérieur)		13 %	27 %
Enseignement professionnel et technique		65 %	55 %
Total	78 %		82 %

Paragraphe 4

Pourcentage du budget national consacré à l'éducation :

Primaire et secondaire	8,2 %
Supérieur	1,9 %

Paragraphe 5 d)

Enseignement de la langue maternelle : voir ci-dessus.

Dans certains cas, les élèves issus de familles d'immigrants reçoivent un enseignement en langue maternelle qui englobe des cours de langue proprement dits et des cours de rattrapage dispensés en langue maternelle dans des disciplines diverses.

Paragraphe 7

Proportion d'établissements privés : voir ci-dessus.

Enseignement supérieur

Dispositions générales

294. Une réforme de l'enseignement supérieur est intervenue au cours des deux dernières années, qui vise à assouplir la réglementation et à donner davantage d'autonomie aux divers établissements.

295. Le régime en vigueur se fonde sur la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, adoptée en 1992, et sur le décret d'application correspondant de 1993, qui amènent une réforme en profondeur des politiques menées en vertu de la loi de 1997 sur l'enseignement supérieur.

Principales mesures de réforme

296. Les filières standard à l'échelle nationale autour desquelles s'articulaient les études supérieures ont été supprimées en 1993 et les études universitaire du premier cycle s'organisent aujourd'hui autour d'unités d'enseignement. La réforme de 1993 se fonde sur le principe du libre choix, par l'étudiant, des disciplines et des filières d'accès aux diplômes.

297. Les études s'articulent autour d'un certain nombre d'unités d'enseignement qui peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Le décret concernant les diplômes - qui est renfermé dans le décret d'application de la loi sur l'enseignement supérieur - définit les conditions requises pour l'obtention d'un diplôme universitaire et les buts de l'enseignement s'y rapportant; il délègue en outre aux établissements d'enseignement supérieur le droit de décerner des diplômes d'enseignement général, professionnel ou technique. Pour l'enseignement général, les diplômes universitaires sont les suivants : diplôme universitaire de deuxième cycle, diplôme universitaire de premier cycle et certificat d'études supérieures. Il existe en outre 52 diplômes d'enseignement professionnel (diplôme d'ingénieur, de médecin, etc.).

298. L'enseignement supérieur comporte deux niveaux : premier cycle (universitaire) et second cycle (post-universitaire). Il existe six universités et un certain nombre d'institutions spécialisées qui offrent des cours dans toute une gamme de disciplines, aux deux niveaux, et sont habilitées à décerner des diplômes professionnels et des diplômes du niveau de la maîtrise.

299. Par ailleurs, 15 collèges universitaires offrent des cours de premier cycle dans une gamme plus restreinte de disciplines et sont habilités à décerner divers diplômes professionnels ainsi que des diplômes du niveau de la licence et, dans certaines disciplines, de la maîtrise.

300. Les collèges des sciences de la santé, administrés par les conseils de comté, dispensent des cours qui préparent aux professions paramédicales. Il existe sept écoles d'arts à Stockholm, tandis qu'en province, les études artistiques se poursuivent dans les universités. Ces établissements sont habilités à décerner des diplômes et grades professionnels divers.

301. La plupart des établissements d'enseignement supérieur sont publics et relèvent du Ministère de l'éducation et des sciences. Ils fonctionnent toutefois de manière autonome et décident eux-même de l'organisation des études, des programmes pédagogiques, des critères d'admission et de l'allocation des ressources, L'Etat n'intervenant que pour des questions d'ordre général. L'Ecole supérieure d'agronomie dépend du Ministère de l'agriculture. Il existe en outre un certain nombre d'établissement d'enseignement supérieur privés et deux autres institutions devraient prochainement ouvrir leurs portes, qui seront administrées par le secteur privé selon des modalités nouvelles.

302. Les informations suivantes complètent celles qui figurent en introduction au présent chapitre dans la section intitulée "Principes généraux régissant l'éducation en Suède" (par. 225 à 230).

Directives concernant l'article 13 : paragraphe 1, al. c)

303. Pour ce qui est de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, l'on se reporterà à la première partie de l'introduction au présent chapitre. Les dépenses au titre de l'enseignement du premier cycle se montent à quelque 10 milliards de couronnes, celles relatives à l'enseignement du second cycle à environ un milliard de couronnes. Les études post-secondaires sont gratuites.

Directives concernant l'article 13 : paragraphe 2

304. Pour ce qui est du droit à l'éducation, l'on notera qu'environ 35 % des élèves ayant achevé leur scolarité dans le secondaire supérieur s'inscrivent dans un établissement universitaire. En outre, les effectifs comptent des étudiants plus âgés, qui reprennent leurs études après être entrés dans la vie active.

305. Dans les années 70 et 80, le nombre des étudiants à plein temps est resté relativement stable, se situant aux alentours de 160 000, malgré une forte demande. Depuis 1991, toutefois, l'on enregistre une progression constante de la capacité d'accueil au niveau universitaire, de sorte que vers le milieu des années 90, l'on comptera environ 205 000 étudiants (soit une augmentation

de 30 %). Le gouvernement entend poursuivre dans ce sens tout en veillant à ce que le niveau ne se dégrade pas; c'est pourquoi il estime que cette expansion ne pourra reprendre que vers la fin des années 90.

306. Le gouvernement s'est en outre fixé pour objectif de multiplier par deux, d'ici à l'an 2000, le nombre des effectifs au niveau post-universitaire.

Directives concernant l'article 13 : paragraphe 3

307. Pour ce qui est du taux d'abandon scolaire au niveau de l'enseignement supérieur, au cours des 11 dernières années, environ 70 % des étudiants ayant choisi une même voie obtiennent leur diplôme. Il est à noter toutefois qu'il s'agit là d'une moyenne et que lorsque la filière choisie est courte, les chiffres sont plus élevés. Par ailleurs, l'on ne saurait dire pour autant que le taux d'abandon scolaire se situe à 30 %, dans la mesure où certains étudiants abandonnent une voie pour en suivre une autre, dans laquelle ils finissent par obtenir leur diplôme.

Directives concernant l'article 13 : paragraphe 5 al. a)

308. En ce qui concerne l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, les chiffres ne font guère apparaître de différence entre les sexes. Le niveau d'instruction est légèrement supérieur parmi les femmes, mais celles-ci optent davantage pour des filières courtes. Toutefois, si, au niveau du premier cycle, le nombre des effectifs est sensiblement le même pour les deux sexes, les femmes représentent moins de 20 % des étudiants du second cycle. Les différences sont de plus considérables d'une discipline à l'autre, à l'image des carrières envisagées.

Directives concernant l'article 13 : paragraphe 5 al. b)

309. L'origine sociale est déterminante dans les choix éducatifs, et davantage encore au niveau de l'enseignement supérieur, où elle constitue le facteur prépondérant. La Suède s'efforce depuis une vingtaine d'années de remédier à ce phénomène.

310. Le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur varie considérablement d'un région du pays à l'autre : plus de 20 % dans les grandes villes contre quelque 4 % dans les petites communes rurales.

311. Le niveau d'éducation est sensiblement le même parmi les ressortissants suédois et les immigrants. Par contre, parmi ces derniers, il varie considérablement selon l'origine.

Directives concernant l'article 13 : paragraphe 5 al. c)

312. La loi de 1993 sur l'enseignement supérieur stipule que l'égalité d'accès est un droit qui s'applique à tous les niveaux et à toutes les filières.

313. Pour ce qui est de l'aide financière, l'on se reporterà au paragraphe 256 ci-dessus.

Directives concernant l'article 13 : paragraphe 5 al. d)

314. Pour permettre aux étudiants étrangers de suivre un enseignement court, les universités et collèges universitaires dispensent de plus en plus de cours en anglais, à divers niveaux. Certains sont ouverts à tous, d'autres réservés à ceux qui font partie d'un programme d'échanges universitaires.

Directives concernant l'article 13 : paragraphe 6

315. Les enseignants du supérieur sont rémunérés selon le même barème que les fonctionnaires des administrations centrales, leur traitement annuel se situant aux alentours de 225 000 couronnes.

Article 14

316. En Suède, l'enseignement primaire est depuis longtemps obligatoire et gratuit. Ce principe et les règles de base régissant son application figurent dans la loi de 1985 sur l'éducation ainsi que dans les modifications qui y ont été apportées.

Article 15

Directives concernant l'article 15 : paragraphe 1

317. Au cours des années 70 et 80, des institutions régionales ont été, grâce à des subventions de l'Etat, créées dans divers domaines artistiques. L'on trouve désormais partout théâtres, salles de concerts avec orchestres permanents, musées et bibliothèques.

318. Dans le domaine culturel, les 20 dernières années ont été marquées par l'application des directives définies par le Parlement en 1974. Ce dernier avait fixé les huit grands objectifs ci-après :

- a) Défendre la liberté d'expression et mettre en place les conditions effectives de la jouissance de ce droit;
- b) Donner à tous la possibilité d'avoir une activité créatrice;
- c) Pallier les effets fâcheux du mercantilisme;
- d) Favoriser la décentralisation des activités culturelles et des centres de décision en la matière;
- e) Tenir davantage compte des intérêts des groupes défavorisés;
- f) Faciliter le renouveau artistique et culturel;
- g) Veiller à la préservation et à la revitalisation du patrimoine culturel;
- h) Développer les échanges culturels interlangues et interpays.

319. Une commission spéciale a été créée au début de 1993, qui se compose de 10 parlementaires et dont le président a été désigné par le gouvernement. Elle a pour mission d'établir un rapport sur les grandes orientations en matière de politique culturelle, d'évaluer les résultats obtenus depuis 1974 et de donner un aperçu de la demande et des enjeux culturels pour l'avenir. Elle se penche sur un certain nombre de problèmes actuels, tels que le multiculturalisme dans la société moderne, les influences internationales, les activités culturelles destinées à l'enfance et à la jeunesse, la décentralisation des établissements culturels et l'évolution des médias. Elle présentera son rapport à la fin de 1994.

320. D'autres commissions ont été créées, qui ont été chargées d'étudier la situation dans les trois domaines suivants : musées d'Etat, théâtres régionaux et coopération culturelle internationale.

321. Deux études approfondies ont été présentées à ce sujet au Conseil de l'Europe en 1990, l'une sur la politique culturelle de l'Etat, établie par les autorités suédoises (ISBN 91-38-12395-9), l'autre sur la politique nationale de la Suède en matière de culture, rédigée par un groupe d'experts européens (ISBN 91-38-12396-7).

Directives concernant l'article 15 : paragraphe 3

322. Les droits fondamentaux des écrivains, artistes et photographes sont énoncés dans la Constitution. Les dispositions juridiques relatives à la protection de leurs intérêts devaient être regroupées, à compter du deuxième semestre de 1994, dans la loi de 1960 sur la propriété intellectuelle, telle qu'ultérieurement modifiée (upphovsrättslagen).

323. Le Comité national pour la révision du droit d'auteur, dont il est question dans les rapports que la Suède a précédemment présentés au titre de l'article 15, a mené à bien ses travaux. La plupart des recommandations qu'il a formulées ont été incorporées dans la loi de 1960, dont le chapitre 2, traitant des restrictions au droit d'auteur, a été entièrement remanié. Ces réformes ont pris effet au 1er janvier 1994. La loi sera en outre modifiée en fonction des directives du Conseil des ministres de la Communauté européenne, auxquelles la Suède doit se conformer en vertu de l'Accord portant création de l'Espace économique européen. Ainsi la directive sur la protection des logiciels a été incorporée à la loi avec effet au 1er janvier 1993. Le Ministère de la justice se penche sur les modifications nécessaires pour appliquer les directives relatives à la location et aux autres transactions concernant les transmissions par satellite et par câble et à la durée du copyright.

324. En outre, un projet de loi a été déposé qui propose d'alourdir les sanctions applicables en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle sous toutes ses formes. En ce qui concerne les droits d'auteur à proprement parler, il sera désormais possible, aux termes de cette loi, de prononcer une injonction sous peine d'amende à l'encontre des personnes qui lèseraient les ayants-droit.

Directives concernant l'article 15 : paragraphes 4 à 6

325. Depuis la présentation du deuxième rapport périodique, aucune modification n'a été apportée concernant le droit à la liberté indispensable à la recherche

scientifique. Il était indiqué dans ce rapport que la loi de 1977 sur l'enseignement supérieur énonçait les principes généraux dont devait s'inspirer la recherche. Les chercheurs et les hommes de science choisissent librement les thèmes qui font l'objet de leurs travaux et décident eux-mêmes des méthodes scientifiques qu'ils souhaitent appliquer. La publication des résultats de la recherche ne souffre aucune entrave.

326. Cela vaut aussi pour la recherche financée par des fonds publics votés par le gouvernement ou le Parlement et menée dans les universités et collèges universitaires. Il est à noter que, dans la mesure où il n'existe que peu d'instituts de recherche hors des établissements d'enseignement, la très grande majorité des travaux se déroule dans les universités et collèges universitaires. La recherche-développement menée et financée par le secteur industriel est régie par d'autres règles.

327. Au cours des deux dernières années, tant le gouvernement que le Parlement ont insisté sur la nécessité de resserrer les liens de coopération entre l'université et l'industrie de manière à diffuser plus largement les résultats de la recherche et d'en tirer le meilleur parti. C'est ainsi que des instituts de recherche sont créés dont les universités détiennent la majorité du capital et dont les travaux, d'un intérêt direct pour le secteur industriel, sont menés en coopération avec les milieux universitaires. Les modalités de la collaboration, certes étroite, entre l'industrie et l'université garantissent le respect des objectifs fondamentaux de cette dernière.

328. L'on notera tout particulièrement l'intensification des efforts visant à familiariser le public avec les résultats de la recherche scientifique et, d'une manière générale, avec les activités scientifiques. L'on s'emploie ainsi à mieux faire comprendre l'importance de la science.

329. Ainsi qu'indiqué dans le précédent rapport, les universités, collèges universitaires et autres instituts de recherche, notamment les conseils de la recherche scientifique, sont tenus de faire connaître leurs activités, et bénéficient à cette fin de subventions décidées par le gouvernement et le Parlement. Le Conseil de planification et de coordination de la recherche est tout particulièrement chargé de diffuser auprès du grand public les résultats des travaux de recherche, par des publications, des débats et des interventions en collaboration avec les musées, les établissements d'enseignement, les enseignants et les médias.

330. Le gouvernement a tout récemment décidé la création d'un groupe de travail spécial pour l'information scientifique, chargé d'intensifier l'action menée dans ce domaine, d'évaluer ce qui a été fait et de proposer des moyens novateurs pour toucher davantage le public.

331. L'inauguration, au cours de l'été 1994, d'une exposition sur la recherche scientifique en Suède, qui devait être présentée dans trois villes et s'accompagner d'activités connexes (débats, conférences, représentations théâtrales et concerts), illustre la volonté du gouvernement de faire davantage dans le domaine de l'information scientifique.

332. Le gouvernement fait une large place à la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Au cours des deux dernières

années, un certain nombre de mesures ont été prises pour resserrer les contacts entre les établissements suédois d'enseignement supérieur et leurs homologues étrangers. Le rapprochement entre l'Union européenne et la Suède revêt à cet égard une importance toute particulière. Le nombre des chercheurs participant à des programmes d'échanges a augmenté avec celui des bourses d'études réservées à ce type d'activités. Des fonds ont été tout spécialement alloués aux programmes d'échanges d'étudiants du niveau post-universitaire et de professeurs entre les établissements suédois et des institutions étrangères de renom. Le projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, présenté au parlement en mars 1994, prévoit de créer des centres universitaires suédois à l'étranger et de consolider les instituts culturels suédois de par le monde.

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Code pénal suédois, chapitre 16, sections 8 et 9
Annexe II	Lois organiques de la Suède, chapitre 2
Annexe III	Loi sur l'environnement professionnel et décret d'application correspondant
Annexe IV	Loi sur la durée du travail
Annexe V	Loi sur les congés annuels
Annexe VI	Réforme du régime des pensions
Annexe VII	Dispositions relatives à l'allocation de chômage
Annexe VIII	Suivi de la stratégie européenne de la santé pour tous, 1993-1994 (Suède)

BIBLIOGRAPHIE

Rapport de la Conférence internationale sur la coopération en matière de développement pour les droits de l'homme et la démocratie, tenue à Stockholm du 22 au 24 février 1993.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (No. 111), 1er juillet 1984 - 30 juin 1994.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur la politique de l'emploi (No. 122), 1er juillet 1984 - 30 juin 1992.

Rapports présentés au titre de l'article premier de la Charte sociale européenne, 1984-1991.

Le marché du travail et les politiques de l'emploi en Suède, Ministère suédois du travail, Secrétariat à la recherche, juillet 1993.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur le service de l'emploi (No. 88), 1er juillet 1985 - 30 juin 1993.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur le travail forcé (No. 29), 1er juillet 1985 - 30 juin 1993.

Rapports présentés au titre de l'article 9 de la Charte sociale européenne, 1984-1989.

Rapports présentés au titre de l'article 10 de la Charte sociale européenne, 1984-1989.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur la mise en valeur des ressources humaines (No. 142), 1er juillet 1983 - 30 juin 1991.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur le licenciement (No. 158), 23 novembre 1985 - 30 juin 1993.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération (No. 100), 1er juillet 1983 - 30 juin 1993.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur le repos hebdomadaire (industrie) (No. 14), 1er juillet 1982 - 30 juin 1990.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur les congés payés (révisée) (No. 132), 1er juillet 1982 - 30 juin 1990.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur l'inspection du travail (No. 81), 1er juillet 1983 - 30 juin 1993.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur l'inspection du travail (agriculture) (No. 129), 1er juillet 1983 - 30 juin 1991.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs (No. 155), 11 août 1983 - 30 juin 1993.

Statistiques sur les revenus, Bureau suédois de statistique, 1985-1987 et 1990-1992.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur le cancer professionnel (No. 139), 1er juillet 1983 - 30 juin 1991.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) (No. 148), 1er juillet 1983 - 30 juin 1993.

Statistiques sur les accidents du travail, Bureau suédois de statistique, 1984-1991.

Rapports présentés au titre de l'article 3 de la Charte sociale européenne, 1984-1991.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiale (No. 56), 1er juillet 1989 - 30 juin 1993.

Rapports présentés au titre des paragraphes 3 et 5 de l'article 2 de la Charte sociale européenne, 1984-1991.

Rapports présentés au titre de la Convention des quarante heures de l'OIT (No. 47), 1er juillet 1982 - 30 juin 1992.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No. 87), 1er juillet 1984 - 30 juin 1992.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective (No. 98), 1er juillet 1984 - 30 juin 1993.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique (No. 151), 1er juillet 1985 - 30 juin 1993.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur la négociation collective (No. 154), 11 août 1983 - 30 juin 1993.

Rapports présentés au titre du paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte sociale européenne, 1984-1991.

Statistiques sur les syndicats et leurs effectifs, Bureau suédois de statistique, 31 décembre 1992.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum) (No. 102), 1er juillet 1984 - 30 juin 1992.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (No. 121), 1er juillet 1981 - 30 juin 1993.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (No. 128), 1er juillet 1984 - 30 juin 1992.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur les soins médicaux et les indemnités de maladie (No. 130), 1er juillet 1982 - 30 juin 1993.

Rapport initial présenté au titre de la Convention de l'OIT sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (No. 168), portant sur la période se terminant le 30 juin 1992.

Rapport initial présenté au titre de la Convention de l'OIT sur l'âge minimum (No. 138), portant sur la période se terminant le 30 juin 1992.

Exposé récapitulatif des principales dispositions régissant l'emploi des mineurs non scolarisés.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur les services de santé au travail (No. 161), 1er juillet 1986 - 30 juin 1993.

Rapports présentés au titre de la Convention de l'OIT sur l'amiante (No. 162), 2 septembre 1987 - 30 juin 1993.
